
Directives du canton de Berne
sur la procédure législative



Module 3:
Directives sur la technique
législative (DTL)

obligatoires

Direction de la justice, des affaires
communales et des affaires
ecclésiastiques et Chancellerie d'Etat
du canton de Berne

Impressum

Directives du canton de Berne sur la procédure législative Module 3: Directives sur la technique législative (DTL)

Rédacteurs et rédactrice:

Gérard Caussignac, avocat, chef du Service juridique de la Chancellerie d'Etat
Christoph Eberhard, avocat, docteur en droit, Service juridique de la Direction de l'économie publique
Paul Häusler, avocat, coordinateur des affaires législatives
Daniel Kettiger, avocat, ancien chef du Service juridique de la Chancellerie d'Etat
Donatella Pulitano, cheffe du Service central de terminologie de la Chancellerie d'Etat
Rudolf Schneider, avocat, secrétaire général de la Direction de l'économie publique

Traduction:

Annie Bouix, cheffe du Service central de traduction de la Chancellerie d'Etat

Le Conseil-exécutif a adopté le module 3: «Directives sur la technique législative (DTL)» le 22 mars 2000, d'entente avec la Commission de rédaction.

Le présent module a le caractère de directives obligatoires pour l'administration. Il s'applique à tous les actes législatifs qui sont soumis pour adoption au Conseil-exécutif à partir du 1^{er} juillet 2000.

Les projets législatifs rédigés conformément aux anciennes directives ne doivent pas être adaptés aux règles du présent module si elles sont soumises pour adoption au Conseil-exécutif avant le 1^{er} octobre 2000.

Mise en page et distribution:

Chancellerie d'Etat du canton de Berne, Postgasse 68, CH-3000 Berne 8
Téléphone +41 31 633 75 60
Télécopieur +41 31 633 75 05
Courriel print.azd@sta.be.ch

Prix:

13 francs

Dieses Modul kann auch auf Deutsch bezogen werden.

Table des matières

	Page
1 Introduction	1
1.1 Remarques concernant les directives sur la technique législative (DTL)	1
1.2 Méthode, procédure et technique législatives	1
1.3 Recueils des lois et BELEX	2
1.3.1 <i>Recueil officiel des lois bernoises</i>	2
1.3.2 <i>Recueil systématique des lois bernoises</i>	3
1.3.3 <i>BELEX</i>	3
1.4 Bilinguisme	3
2 Présentation des actes législatifs	4
2.1 Généralités	4
2.1.1 <i>Division des actes législatifs</i>	4
2.1.2 <i>Présentation et division de l'article</i>	4
2.1.3 <i>Renvoi à des dispositions de l'acte législatif</i>	6
2.1.4 <i>Renvoi à d'autres actes législatifs</i>	8
2.1.5 <i>Tarifs</i>	8
2.1.6 <i>Annexes</i>	10
2.1.7 <i>Abréviations, conventions orthographiques, notes de bas de page, parenthèses</i>	10
2.2 Actes législatifs nouveaux	14
2.2.1 <i>Titre</i>	14
2.2.2 <i>Préambule</i>	16
2.2.3 <i>Dispositions transitoires</i>	18
2.2.4 <i>Dispositions finales</i>	18
2.2.5 <i>Formule finale</i>	22
2.2.6 <i>Approbation</i>	22
2.3 Modification d'actes législatifs	24
2.3.1 <i>Généralités</i>	24
2.3.2 <i>Titre</i>	24
2.3.3 <i>Préambule</i>	26
2.3.4 <i>Division</i>	26
2.3.5 <i>Introduction de la section I</i>	30
2.3.6 <i>Modification du titre ou du préambule</i>	30
2.3.7 <i>Modification du titre d'une subdivision</i>	30
2.3.8 <i>Introduction d'une nouvelle subdivision</i>	30
2.3.9 <i>Abrogation du titre d'une subdivision</i>	30
2.3.10 <i>Titres marginaux</i>	32
2.3.11 <i>Modification d'articles</i>	32
2.3.12 <i>Introduction de nouveaux articles</i>	38
2.3.13 <i>Abrogation d'articles</i>	38
2.3.14 <i>Modifications indirectes et abrogations indirectes d'actes législatifs</i>	38
2.3.15 <i>Disposition d'entrée en vigueur</i>	40
2.3.16 <i>Durée de validité limitée</i>	40
2.3.17 <i>Publication extraordinaire</i>	42
2.3.18 <i>Formule finale</i>	42
2.3.19 <i>Approbation</i>	42

2.4	Abrogation d'actes législatifs	44
2.4.1	<i>Généralités</i>	44
2.4.2	<i>Titre</i>	44
2.4.3	<i>Préambule</i>	44
2.4.4	<i>Division</i>	46
2.4.5	<i>Publication extraordinaire</i>	46
2.4.6	<i>Formule finale</i>	46
2.5	Rectification d'actes législatifs	48
2.5.1	<i>Titre</i>	48
2.5.2	<i>Préambule</i>	48
2.5.3	<i>Division</i>	48
2.5.4	<i>Présentation</i>	50
2.5.5	<i>Formule finale</i>	50
3	Présentation des arrêtés d'adhésion à des traités intercantonaux	52
3.1	Loi ou arrêté d'adhésion?	52
3.2	Présentation des arrêtés d'adhésion	52
3.2.1	<i>Titre</i>	52
3.2.2	<i>Préambule</i>	54
3.2.3	<i>Contenu de l'arrêté</i>	54
3.2.4	<i>Formule finale</i>	56
3.3	Dénonciation	56
4	Présentation des arrêtés du Grand Conseil concernant les initiatives et les projets populaires	58
4.1	Initiatives populaires	58
4.1.1	<i>Titre</i>	58
4.1.2	<i>Préambule</i>	58
4.1.3	<i>Contenu de l'arrêté</i>	58
4.1.4	<i>Initiatives populaires accompagnées d'un contre-projet</i>	60
4.2	Projets populaires	62
4.2.1	<i>Titre</i>	62
4.2.2	<i>Préambule</i>	62
4.2.3	<i>Contenu de l'arrêté</i>	62
4.2.4	<i>Formule finale</i>	64
5	Présentation des projets alternatifs	66
5.1	Généralités	66
5.2	Présentation	66

6	Prescriptions particulières concernant les projets soumis au Grand Conseil	68
6.1	Présentation des propositions du Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil («projets verts»)	68
6.2	Présentation des propositions communes du Conseil-exécutif et de la commission («projets gris»)	68
6.2.1	<i>Propositions communes du Conseil-exécutif et de la commission</i>	68
6.2.2	<i>Propositions divergentes entre le Conseil-exécutif et la commission</i>	68
6.2.3	<i>Propositions relatives à l'entrée en matière sur le projet</i>	69
6.3	Présentation des propositions communes du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture	69
6.4	Mise au propre des projets par la Chancellerie d'Etat	69
6.5	Projets comportant des variantes	70
6.6	Signes de correction	70
6.7	Exemples	70
6.7.1	<i>Propositions du Conseil-exécutif («projets verts»)</i>	70
6.7.2	<i>Propositions communes du Conseil-exécutif et de la commission («projets gris»)</i>	70
6.7.3	<i>Propositions relatives à l'entrée en matière sur un projet</i>	70
6.7.4	<i>Propositions communes du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture</i>	71
6.7.5	<i>Projets comportant des variantes</i>	71

1 Introduction

1.1 Remarques concernant les directives sur la technique législative (DTL)

Les présentes directives sur la technique législative (DTL) constituent le troisième module des Directives du canton de Berne sur la procédure législative (DPL). Leur application doit par conséquent toujours être appréhendée en relation avec les autres modules. Les DTL remplacent le chiffre 5 des directives du Conseil-exécutif sur la méthode, la procédure et la technique législatives du 20 novembre 1985.

Les DTL ont été approuvées par le Conseil-exécutif le 22 mars 2000; elles ont un *caractère obligatoire pour l'administration*. Toutes les autorités qui, dans l'administration cantonale bernoise, ont à faire avec la législation, sont tenues de les appliquer. La Commission de rédaction a elle aussi donné son aval aux DTL et s'en inspirera désormais dans l'exercice de ses activités.

La systématique des DTL est calquée sur celle des différents actes législatifs et arrêtés. Les exemples figurent en regard des règles qu'ils sont destinés à illustrer.

L'utilisation des DTL peut se faire par deux approches:

- a l'approche *systématique* des règles et des exemples, par la consultation de la *table des matières*;
- b l'approche *thématique*, par la consultation de l'*index alphabétique*.

1.2 Méthode, procédure et technique législatives

Ces trois termes nécessitent une clarification. Les définitions ci-après s'inspirent de la monographie du professeur Georg Müller, *Elemente einer Rechtssetzungslehre*, Zurich, 1999, pages 25 ss.

La *méthode* est l'art de parvenir à l'objectif. L'objectif en l'occurrence, c'est l'établissement d'une norme juridique «correcte» et «juste». La méthode législative doit montrer quel moyen, quelles opérations, quelles étapes et phases permettent de parvenir à l'objectif et quels principes, critères, références et points de vue doivent être respectés.

La *procédure législative* regroupe l'ensemble des processus décisionnels aboutissant à la production de la norme juridique. La réglementation de la procédure législative doit également indiquer quels organes donnent le coup d'envoi de l'édiction de nouvelles normes (mandats, initiatives), rédigent les projets, ont la possibilité de donner leur avis (corapports, consultations), délibèrent les projets et les adoptent.

La *technique législative* traite des outils utilisés pour la rédaction des normes. Elle comprend des règles sur la systématique, le langage et la forme des actes législatifs ainsi que sur des techniques particulières telles que les articles définissant les buts, la description du champ d'application, les définitions légales, les renvois, les présomptions et les fictions.

Les Directives sur la technique législatives (DTL) contenues dans le présent module ne traitent pas le thème de la technique législative dans sa globalité. Elles portent uniquement sur «l'aspect physique» des actes législatifs et présentent les règles à respecter impérativement. Les autres thèmes de la technique législative sont toutefois abordés dans d'autres modules des DPL.

L'approche méthodique de la rédaction des actes législatifs et des arrêtés ou de la modification des actes législatifs est traitée dans le module 2 des DPL. Ce document, en préparation, renferme également des indications sur la gestion des projets législatifs. Les ouvrages suivants peuvent être consultés d'ici la publication du module 2:

- a Guide de la répartition des tâches entre le canton et les communes dans la législation, Bureau de coordination des affaires législatives du canton de Berne, Berne, 1997 (module 6), chapitre Méthode;
- b Guide pour l'élaboration de la législation fédérale, Office fédéral de la justice, Berne, 1995 (en vente à l'Office fédéral des constructions et de la logistique, EDMZ (Diffusion), 3000 Berne) ;
- c Georg Müller, Elemente einer Rechtssetzungslehre, Zurich, 1999.

Il importe de ne pas entamer les travaux de rédaction à proprement parler avant d'avoir une *conception claire* du contenu de l'acte législatif ou de l'arrêté.

Dans certains cas, des règles particulières doivent être observées, outre les DTL:

- a Les dispositions concernant le partage des tâches entre le canton et les communes sont rédigées conformément au module 6 qui constitue le guide de la répartition des tâches entre le canton et les communes dans la législation.
- b Les dispositions concernant la Nouvelle gestion publique sont rédigées conformément aux règles définies dans le module 7.

1.3 Recueils des lois et BELEX

1.3.1 Recueil officiel des lois bernoises

Le Recueil officiel des lois bernoises (ROB) est l'organe de publication officielle des actes législatifs bernois. La publication dans le ROB doit intervenir au moins cinq jours avant l'entrée en vigueur. Les traités intercantonaux et les actes législatifs contenant des règles de droit édictés par les organes intercantonaux devraient si possible également être publiés avant leur entrée en vigueur. La publication s'effectue dans les deux langues officielles simultanément. Le ROB paraît une fois par mois.

Les DTL sont conçues de manière à faciliter l'intégration des actes législatifs au ROB et à éviter les risques d'erreur. Les règles de présentation permettent entre autres de garantir l'homogénéité du ROB.

Avant d'entamer des travaux législatifs, il convient de s'assurer que de nouvelles dispositions ne sont pas en préparation, voire déjà adoptées, mais pas encore publiées.

1.3.2 *Recueil systématique des lois bernoises*

Le Recueil systématique des lois bernoises (RSB) est une collection, ordonnée par matière, des actes législatifs en vigueur publiés dans le ROB.

Le RSB ne reproduit pas nécessairement la dernière version des actes législatifs puisqu'il est mis à jour deux fois par an, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet. Avant d'entamer des travaux législatifs, il convient donc de s'assurer que de nouvelles dispositions n'ont pas été publiées dans le ROB, ne sont pas en préparation, voire déjà adoptées, mais pas encore publiées.

1.3.3 *BELEX*

BELEX est un système de rédaction du RSB assisté par ordinateur; il est installé à la Chancellerie d'Etat. Le ROB est lui aussi préparé avec BELEX. Autrement dit, tous les textes publiés dans le ROB ou le RSB sont mémorisés dans BELEX. A partir de l'été 2000, le RSB pourra être consulté en format HTML sur le site du canton de Berne dans Internet à l'adresse suivante:

<http://www.be.ch>

1.4 Bilinguisme

Les actes législatifs sont publiés dans le Recueil officiel des lois bernoises (ROB) dans les deux langues officielles (art. 6 de la Constitution cantonale et art. 1 et 2 de la loi sur les publications officielles). De même, tous les documents soumis au Grand Conseil doivent être rédigés dans les deux langues. Les rapports explicatifs accompagnant les projets d'acte législatif adoptés par le Conseil-exécutif (en particulier les ordonnances) ne doivent être traduits que pour les projets envoyés en procédure de consultation (cf. paragraphe suivant) ou soumis pour avis à des destinataires de langue française.

Les projets d'acte législatif soumis à la procédure de consultation doivent être rédigés dans les deux langues officielles (art. 5 de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les procédures de consultation et de corapport, OPC, RSB 152.025).

2 Présentation des actes législatifs

2.1 Généralités

2.1.1 Division des actes législatifs

Les actes législatifs sont divisés pour en faciliter la lecture. Le nombre de divisions dépend de la longueur de l'acte législatif. Il faut éviter de multiplier les divisions.

Les actes législatifs courts (jusqu'à 12 articles) ne sont en général pas divisés.

Dans les actes législatifs qui ne comprennent qu'un niveau de division, celui-ci est réputé section.

Les actes législatifs d'une certaine longueur comprennent généralement trois divisions au plus:

- chapitre,
- section,
- sous-section.

Les actes législatifs très longs (plus de 150 articles) peuvent en outre être divisés en parties (première division).

Les titres des divisions sont numérotés en chiffres arabes, selon la classification décimale. Les titres des parties sont numérotés en chiffres romains. La désignation de la division est omise.

2.1.2 Présentation et division de l'article

2.1.2.1 Numérotation

Les articles sont numérotés en continu, en chiffres arabes.

2.1.2.2 Titre marginal

L'article est pourvu d'un titre marginal figurant dans la colonne de gauche, à côté du numéro de l'article. Les titres marginaux ne sont pas numérotés.

Exception: dans les sections et sous-sections ne comprenant qu'un seul article, le titre de la division fait office de titre marginal qui n'est pas répété en regard de l'article.

Il faut éviter de diviser le titre marginal. Si la structure l'exige, des divisions supplémentaires de l'acte législatif (section, sous-section) seront introduites.

Si le texte législatif ne peut plus être subdivisé ou que la subdivision comporte des inconvénients majeurs, il est possible de diviser le titre marginal *une seule fois*, afin de créer un lien thématique entre plusieurs articles. Les sous-titres marginaux sont numérotés en chiffres arabes.

Les alinéas n'ont pas de titre marginal.

**Loi
sur les publications officielles (LPO)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

1. Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

1.1 Dispositions générales

Principe	<p>Art. 1 ¹ Le Recueil officiel des lois bernoises est l'organe de publication officiel des actes législatifs du canton de Berne.</p> <p>² Il est publié périodiquement dans les deux langues officielles.</p>
Droit cantonal	<p>Art. 2 Sont publiés dans le Recueil officiel des lois bernoises</p> <p><i>a</i> la Constitution cantonale,</p> <p><i>b</i> les lois,</p> <p><i>c</i> les décrets,</p> <p><i>d</i> les ordonnances du Conseil-exécutif,</p> <p><i>e</i> les autres actes législatifs contenant des règles de droit promulgués par des autorités cantonales, des établissements ou des collectivités publics autonomes auxquels sont confiées des tâches cantonales.</p>

Locaux de vote	<p>Art. 9 L'autorité communale compétente veille à la sauvegarde du secret du vote. A cet effet elle fait aménager dans le local de vote les équipements nécessaires.</p>
1. Sauvegarde du secret du vote	
2. Emplacement	<p>Art. 10 ¹ La commune du siège doit mettre à disposition le local de vote.</p> <p>² Les locaux de vote ne doivent pas être aménagés dans une auberge ou dans l'annexe d'une auberge.</p>

2.1.2.3 Alinéas

L'article est divisé en alinéas numérotés par un chiffre arabe en exposant. Les alinéas se terminent par un point.

En règle générale, l'article ne doit pas comporter plus de trois alinéas.

La rédaction obéit aux règles générales suivantes: une phrase par alinéa, une idée par phrase.

2.1.2.4 Enumérations

Les énumérations donnent une vue d'ensemble et facilitent la lecture. Elles sont utilisées lorsqu'elles sont plus compréhensibles qu'un énoncé dans une phrase.

Les différents éléments de l'énumération sont numérotés par des lettres minuscules (excepté la lettre *j*), sans point ni parenthèse. Ils ne doivent comporter *aucune phrase supplémentaire*.

Les énumérations peuvent exceptionnellement être divisées. Les éléments de la subdivision sont numérotés en chiffres arabes. Les éléments de l'énumération ne peuvent pas être introduits par un tiret.

La ponctuation entre la phrase introductive et les éléments de l'énumération obéit aux règles générales en la matière.

Les éléments de l'énumération sont séparés les uns des autres par des points-virgules lorsqu'ils forment une phrase, c'est-à-dire qu'ils contiennent un verbe, et par des virgules dans les autres cas. Le dernier élément se termine par un point.

Les énumérations peuvent être cumulatives ou alternatives, exhaustives ou non. Si la nature d'une énumération ne ressort pas clairement du contexte, la phrase introductive doit contenir les précisions nécessaires. Si une telle clarification n'est pas possible pour des raisons rédactionnelles, il convient d'ajouter la conjonction de coordination «et» ou la conjonction de coordination «ou» à la fin de l'avant-dernier élément de l'énumération selon que celle-ci est cumulative ou alternative.

La phrase introductive ne peut pas être réduite à un pronom personnel.

La phrase introductive ne doit pas se poursuivre après l'énumération. De même, l'énumération ne doit pas être suivie d'une nouvelle disposition.

2.1.3 Renvoi à des dispositions de l'acte législatif

Pour les renvois à des dispositions de l'acte législatif, il suffit d'indiquer le numéro de la section, de l'article ou de l'alinéa concerné, sans référence à l'acte législatif lui-même.

Les renvois peuvent être placés entre parenthèses si la compréhension ou la lecture s'en trouvent facilitées.

1. Siège et jour de séance du Conseil-exécutif

Siège	Art. 1 Le Conseil-exécutif siège en règle générale à l'Hôtel du gouvernement à Berne.
Jour de séance	Art. 2 ¹ En règle générale, le Conseil-exécutif tient sa séance hebdomadaire le mercredi. ² Il fixe chaque année les dates des séances ordinaires ainsi que des journées de réflexion. ³ Chaque membre du Conseil-exécutif peut demander au président ou à la présidente du gouvernement la convocation d'une séance.

Motifs de recours	Art. 80 Le recours de droit administratif peut être formé <i>a</i> pour constatation inexacte ou incomplète des faits, <i>b</i> pour d'autres violations du droit, y compris celles commises dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, <i>c</i> pour inopportunité de décisions et décisions sur recours, lorsque la législation le prévoit.
-------------------	---

Principes et outils de direction	Art. 24 Le Conseil-exécutif et ses membres <i>a</i> se dotent d'outils de direction et d'organisation modernes et en assurent l'actualisation; <i>b</i> énoncent les grandes lignes de la conduite des affaires, fixent des objectifs à l'administration et définissent les priorités; <i>c</i> évaluent les activités de l'administration et confrontent périodiquement les résultats aux objectifs fixés; <i>d</i> veillent à une délégation rationnelle des tâches, des compétences et des responsabilités.
----------------------------------	---

Responsabilité disciplinaire	Art. 81 Si le droit édicté par la commune ne contient pas de dispositions concernant les compétences, celles-ci sont fixées comme suit: <i>a</i> le conseil communal est l'autorité disciplinaire du personnel communal; <i>b</i> le préfet ou la préfète est l'autorité disciplinaire des membres des organes communaux lorsque le conseil communal n'est pas compétent.
------------------------------	--

Absence de considérants écrits	Art. 315 ¹ Les jugements rendus par le ou la juge unique ne sont pas motivés par écrit si aucune partie ne fait recours contre le jugement ni ne réclame expressément, dans les dix jours, les considérants écrits. ² Si seul le Ministère public fait appel dans les cas au sens de l'article 313, les considérants écrits du jugement lui sont remis dans un délai de 60 jours (art. 314, al. 1), de même que le dossier. Il peut retirer l'appel dans les dix jours.
--------------------------------	---

2.1.4 Renvoi à d'autres actes législatifs

Les renvois à d'autres actes législatifs ou aux dispositions d'autres actes législatifs obéissent aux règles suivantes:

La première fois que l'acte législatif est cité (év. dans le préambule déjà), il l'est en principe par son titre complet, sa date d'adoption et, entre parenthèses, son titre abrégé et son abréviation. Ensuite, seuls le titre abrégé ou l'abréviation sont en règle générale mentionnés. Si le titre complet doit néanmoins être cité, la date d'adoption est omise.

Les renvois à un autre acte législatif s'accompagnent, dans le projet déjà, d'une note de bas de page indiquant le numéro de l'acte dans le recueil systématique. Chaque note n'est insérée qu'une fois, au premier renvoi.

Les actes législatifs du droit fédéral auxquels il est renvoyé doivent être désignés de manière à marquer leur provenance de la Confédération.

Les actes législatifs de rang supérieur ne renvoient pas à des actes législatifs déterminés de rang inférieur avec indication du titre et de la date. Le renvoi doit se faire en pareil cas en des termes généraux (exemple: «au sens de la législation sur la formation professionnelle/ conformément aux dispositions régissant la formation professionnelle»).

2.1.5 Tarifs

Les tarifs comprenant plusieurs postes sont en général présentés sous forme de tableau selon les exemples en regard.

Dans les tarifs d'une certaine longueur figurant en annexe à l'acte législatif, les différents postes sont numérotés selon la classification décimale.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 50, lettre *b* de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)¹⁾,

arrête:

Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations (OASSF)

Art. 16 L'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations

a est l'autorité de surveillance des institutions de prévoyance en vertu de l'article 62 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹⁾ et de l'article 89^{bis}, alinéa 6 CCS²⁾;

b est, en vertu de l'article 84 CCS, l'autorité de surveillance des fondations qui n'exercent pas dans la prévoyance professionnelle mais qui, de par leur but, relèvent du canton, pour autant que le Conseil-exécutif n'attribue pas cette fonction à un autre service;

c met en œuvre le régime de l'assurance-maladie obligatoire selon l'article 6 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)³⁾ et la réduction des primes des caisses-maladie selon l'article 65 LAMal.

Mesures

Art. 8 Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie ordonne les mesures requises conformément à la loi fédérale sur la protection de l'environnement¹⁾.

Contrôle

Art. 8 Le service compétent de la Direction de l'économie publique contrôle le respect des valeurs limites d'émissions conformément à l'article 13 de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)¹⁾.

Imprimés en général

Art. 24 ¹ Les exemplaires spéciaux de textes législatifs sont fournis au tarif suivant:

Nombre de pages	Points
1 à 4	0,50
5 à 8	1
9 à 16	2
17 à 24	3
25 à 40	4
41 à 56	5

¹⁾ RSB 152.01

¹⁾ RS 831.1

²⁾ RS 210

³⁾ RS 832.10

¹⁾ RS 814.01

¹⁾ RS 814.318.142.1

2.1.6 Annexes

Pour faciliter la lecture, certaines parties de l'acte législatif peuvent être extraites du texte et intégrées à une ou plusieurs annexes.

Cette solution est choisie lorsque la matière à réglementer ne peut pas être présentée sous la forme traditionnelle des articles ou que, pour simplifier l'application de l'acte législatif, il faille recourir à une présentation plus facilement lisible (p. ex. listes, tableaux, graphiques).

L'annexe fait partie intégrante de l'acte législatif et ses conditions de validité sont les mêmes. Seules des dispositions contenant des règles de droit peuvent donc figurer en annexe (ce qui en exclut p. ex. le commentaire des dispositions de l'acte législatif, les guides, les exemples de calcul).

Le formatage informatique des annexes doit pouvoir être repris facilement en vue de l'intégration de ces dernières dans le Recueil officiel et dans le Recueil systématique des lois bernoises. Les cas problématiques sont soumis à temps à la Chancellerie d'Etat.

Le lien entre le corps du texte et l'annexe doit rester garanti. Le texte renvoie donc à l'annexe et cette dernière à la disposition correspondante de l'acte législatif.

Si l'acte législatif comporte plusieurs annexes, celles-ci sont classées dans l'ordre des dispositions auxquelles elles se rapportent et numérotées en chiffres arabes.

Concernant les tarifs figurant en annexe, se reporter au chiffre 2.1.5.

2.1.7 Abréviations, conventions orthographiques, notes de bas de page, parenthèses

2.1.7.1 Abréviations

«Article», «alinéa», «lettre» et «chiffre» s'écrivent en toutes lettres dans le corps du texte et en abrégé dans les parenthèses. «Article» s'écrit en abrégé dans la numérotation des articles, y compris pour le premier article.

«Cantonal» et «fédéral» ne sont pas abrégés.

«Francs» s'écrit en toutes lettres dans le corps du texte et en abrégé dans les parenthèses. Exemple: 400 francs, 4 francs 20 (CHF 400.–, CHF 4.20).

II. Tarifs des émoluments

Emoluments
judiciaires

Art. 7 Les émoluments forfaitaires suivants sont perçus pour les jugements rendus par le Tribunal administratif:

	CHF
a pour les recours.....	100.- à 6 000.-
b pour les actions	100.- à 10 000.-
c pour les appels.....	100.- à 6 000.-

Annexe 7

Article 19

Epaisseur minimale d'isolation pour les conduites et la robinetterie

Performances requises en matière d'isolation thermique des conduites de distribution, de la robinetterie et des suspensions jusqu'à une température d'exploitation de 90°C. Les variations des horaires d'exploitation et les différences de température ont été prises en compte.

DN	10	15	20	25	32	40	50	65	80	100	125	150	200
	$\frac{3}{8}$ "	$\frac{1}{2}$ "	$\frac{3}{4}$ "	1"	$\frac{5}{4}$ "	$1\frac{1}{2}$ "	2"	$2\frac{1}{2}$ "	3"	4"	5"	6"	8"
Coefficient λ (W/mK)	Epaisseur d'isolation mm												
$0,020 \leq \lambda < 0,025$	20	20	20	30	30	30	40	40	50	50	60	60	60
$0,025 \leq \lambda < 0,030$	20	20	30	40	40	40	50	60	60	60	80	80	80
$0,030 \leq \lambda < 0,035$	30	30	40	50	50	60	60	80	80	80	100	100	100
$0,035 \leq \lambda < 0,040$	40	40	50	60	60	80	80	100	100	100	120	120	120
$0,040 \leq \lambda < 0,045$	50	60	60	80	80	100	100	120	120	120	140	140	160
$0,045 \leq \lambda < 0,050$	60	80	80	100	120	120	140	140	160	160	180	180	180

Tableau n° 5: épaisseur minimale d'isolation pour les conduites de chauffage et d'eau chaude en fonction du diamètre nominal DN et de la conductibilité thermique

b dans les
autres cas

Art. 318 Dans les autres cas de révocation (art. 41, ch. 3, al. 3, 2^e phrase CPS¹⁾), le tribunal compétent procède conformément aux dispositions de l'article 316. L'autorité d'instruction statue par voie de procédure écrite.

¹⁾ RS 311.0

Les unités de mesure s'écrivent en toutes lettres dans le corps du texte et en abrégé dans les parenthèses, les tableaux et les formules. Les unités SI découlant des normes internationales sont applicables.

Les unités de mesure composées de plusieurs mots peuvent également s'écrire en abrégé dans le corps du texte.

Les abréviations nouvelles des unités de l'administration cantonale (offices, sections, services) doivent être convenues avec la Chancellerie d'Etat.

Au surplus, seules les abréviations usuelles (p. ex., etc., s., ss) peuvent être utilisées. Elles peuvent l'être également dans le corps du texte.

2.1.7.2 Conventions orthographiques

«Pour cent» s'écrit en toutes lettres dans le corps du texte, avec le signe « % » dans les parenthèses.

Dans le corps du texte, les nombres entiers de 1 à 12 s'écrivent en toutes lettres, les autres en chiffres. Il peut être dérogé à cette règle dans un souci de lisibilité ou d'uniformité de la présentation (dans une énumération p. ex.). Dans les parenthèses, tous les nombres s'écrivent en chiffres.

«million» et «milliard» s'écrivent en toutes lettres dans le corps du texte, en abrégé dans les parenthèses. Exemples: trois millions de francs; 2,5 milliards de francs (CHF 3 mio; CHF 2,5 mia).

Dans le corps du texte, les dates indiquent le mois en toutes lettres et l'année en quatre chiffres. Dans les parenthèses, le mois est indiqué en chiffre.

L'emploi de barres obliques est prohibé tant dans le corps du texte que dans les titres marginaux.

2.1.7.3 Notes de bas de page

Les notes de bas de page indiquent l'endroit où trouver les renvois: cf. chiffre 2.1.4.

Sinon, les notes de bas de page doivent être évitées.

Les notes de bas de page devant être intégrées au RSB (cf. ch. 2.4 de l'introduction du RSB) relèvent de la compétence de la Chancellerie d'Etat.

2.1.7.4 Parenthèses

Des désignations abrégées, des renvois et des abréviations peuvent être placés entre parenthèses, mais aucune réglementation de nature matérielle.

Réduction
des
prestations
compensatoires

Art. 23 ¹ Les prestations compensatoires des communes sont réduites de 12,5 pour cent en 1992.

² En 1992, le canton verse 3,75 millions de francs supplémentaires au Fonds de péréquation financière, à la charge du compte de fonctionnement.

Personnel

Art. 15 La Direction comprend les postes de cadre supérieur suivants:
a 8 chefs ou cheffes d'office,
b 16 inspecteurs ou inspectrices scolaires.

2.2 Actes législatifs nouveaux

2.2.1 Titre

2.2.1.1 Généralités

Le titre indique le type de l'acte législatif (loi, décret, ordonnance, ordonnance de Direction, ordonnance exploratoire) et décrit aussi brièvement que possible la matière réglementée dans l'acte en question.

Les actes législatifs qui servent directement à la mise en œuvre du droit fédéral (lois, ordonnances fondées notamment sur l'art. 88, al. 3 ConstC) sont dénommés loi ou ordonnance portant introduction.

L'adjectif «cantonal» ou toute autre référence au canton de Berne n'ont en principe pas leur place dans le titre.

Exception: S'il ne s'agit pas exclusivement d'un acte législatif portant introduction du droit fédéral et qu'il faille impérativement éviter la confusion avec un acte législatif fédéral, l'adjectif «cantonal» peut être intégré au titre.

Les ordonnances exploratoires au sens de l'article 44 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA) sont désignées comme telles dans le titre.

La date (de la proposition du Conseil-exécutif ou d'adoption pour les ordonnances) est omise; elle est ajoutée ultérieurement par la Chancellerie d'Etat.

2.2.1.2 Titre abrégé

Les titres longs sont si possible complétés par un titre abrégé, indiqué entre parenthèses.

2.2.1.3 Abréviations

Le titre est généralement complété par une abréviation indiquée entre parenthèses, après, le cas échéant, le titre abrégé et séparée de ce dernier par une virgule.

Le type de l'acte législatif est désigné par la première lettre de l'abréviation en français, par la dernière en allemand:

L = loi	G = Gesetz
D = décret	D = Dekret
O = ordonnance	V = Verordnung
OD = ordonnance de Direction	DV = Direktionsverordnung
OE = ordonnance exploratoire	VV = Versuchsverordnung

En principe, l'abréviation ne doit pas compter plus de cinq lettres.

**Loi
sur le statut général de la fonction publique
(Loi sur le personnel, LPers)**

Loi sur l'école obligatoire (LEO)

**Loi
portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-
vieillesse et survivants (LiLAVS)**

Les abréviations Li et Oi, qui désignent respectivement une loi et une ordonnance d'introduction, précèdent l'abréviation de l'acte législatif fédéral correspondant.

L'abréviation ne doit pas être source de confusion avec d'autres actes législatifs. Les abréviations existantes figurent dans la table des matières du Recueil systématique des lois bernoises (RSB).

2.2.2 Préambule

Le préambule indique, dans l'ordre, l'*autorité qui édicte l'acte législatif*, la *base légale* et l'*autorité qui a proposé l'acte*. Il forme une phrase qui se termine par «*arrête*».

L'*autorité qui édicte l'acte législatif* doit être désignée par son appellation complète.

La *base légale* indique les dispositions du droit de rang supérieur qui habilent l'autorité à légiférer (dispositions fondant une compétence). La référence au droit de rang supérieur obéit aux règles énoncées au chiffre 2.1.4.

En l'absence de dispositions fondant la compétence d'édicter une loi, le préambule ne mentionne pas la base légale.

Si la Constitution cantonale oblige à légiférer, le préambule indique la base constitutionnelle de la manière suivante: «vu l'article [numéro] de la Constitution cantonale».

Lorsqu'une loi se borne à se référer à la Constitution cantonale, le préambule indique la base constitutionnelle de la manière suivante: «en application de l'article [numéro] de la Constitution cantonale».

Le préambule des ordonnances introductives urgentes indique la base légale de la manière suivante: «vu l'article 88, alinéa 3 de la Constitution cantonale», mention suivie de la référence à la disposition du droit fédéral fondant la compétence.

Le préambule des ordonnances exploratoires indique la base légale de la manière suivante: «vu l'article 44 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)».

Pour les lois et les décrets, l'*autorité qui a proposé l'acte* est le Conseil-exécutif (sauf dans le cas des initiatives parlementaires où il s'agit alors de la commission).

Pour les ordonnances du Conseil-exécutif, l'autorité qui a proposé l'acte est une Direction, la Chancellerie d'Etat ou plusieurs Directions.

**Loi
cantonale sur les hautes écoles spécialisées (LCHES)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
en application de l'article 44 de la Constitution cantonale¹⁾,
vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées²⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

**Ordonnance
portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes
et hommes (OIEg)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 88, alinéa 3 de la Constitution cantonale¹⁾ et les articles 11, 12 et
13 de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes
(loi sur l'égalité, LEg)²⁾,
sur proposition de la Chancellerie d'Etat,
arrête:

**Loi
sur la préservation de la diversité des espèces (LPDE)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
après avoir examiné une initiative parlementaire et sur proposition de la
commission consultative du Grand Conseil,
arrête:

¹⁾ RSB 101.1
²⁾ RS 414.71

¹⁾ RSB 101.1
²⁾ RS 151

2.2.3 Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires (droit intertemporel) renferment des règles sur le passage de l'ancien droit (dispositions en vigueur précédemment, absence de réglementation) au nouveau. Elles délimitent la validité de l'ancien et du nouveau droit et renferment si nécessaire des règles de droit matériel autonome applicables pendant une période transitoire limitée.

Les dispositions transitoires précèdent immédiatement les dispositions finales.

Si les dispositions transitoires ne comprennent qu'un ou deux articles, elles sont réunies avec les articles renfermant les dispositions finales dans une section intitulée «Dispositions transitoires et dispositions finales».

Si les dispositions transitoires comprennent plus de deux articles, elles forment une section distincte.

2.2.4 Dispositions finales

2.2.4.1 Généralités

Les dispositions finales renferment, dans l'ordre, des règles sur la modification d'autres actes législatifs (modifications indirectes), l'abrogation d'actes législatifs, l'entrée en vigueur et, éventuellement, la limitation de la durée de validité.

2.2.4.2 Modifications indirectes

Les modifications indirectes permettent d'éviter les contradictions, les lacunes et les confusions dans le rapport entre l'ancien droit et le nouveau (harmonie de l'ordre juridique).

Les modifications indirectes ne peuvent porter que sur des actes législatifs de même rang (parallélisme des formes). L'adaptation d'un décret ou d'une ordonnance rendue nécessaire par l'édition d'une loi ou d'une modification de loi doit être l'objet d'une modification séparée. Il en va de même lorsqu'un décret ou une modification de décret entraîne une adaptation d'ordonnance.

Toutes les modifications indirectes sont réunies dans un seul et même article portant le titre marginal «Modification d'actes législatifs» ou «Modification d'un acte législatif». Si la modification porte sur plusieurs actes législatifs, ces derniers sont cités, dans l'ordre du Recueil systématique des lois bernoises (RSB), par leur titre complet (date d'adoption comprise), et numérotés en chiffres arabes.

La présentation des articles et des alinéas à modifier obéit aux règles énoncées aux chiffres 2.3.11 à 2.3.14 .

2.2.4.3 Abrogation d'actes législatifs

L'abrogation porte sur l'acte législatif dans son entier. L'abrogation de quelques articles seulement constitue une modification (ch. 2.2.4.2).

L'abrogation ne peut porter que sur des actes législatifs de même rang (parallélisme des formes).

8. Dispositions transitoires et dispositions finales

Elections du Grand Conseil et du Conseil-exécutif	Art. 97 Le renouvellement intégral du Grand Conseil et du Conseil-exécutif aura lieu selon les présentes dispositions en 1982 pour la première fois.
Durée du mandat des fonctionnaires et jurés	Art. 98 La durée du mandat des autorités des districts, des fonctionnaires et des jurés élus par le peuple en 1978 s'étendra dans tous les cas jusqu'au 31 décembre 1982.
Modification d'actes législatifs	<p>Art. 99 Les actes législatifs suivants sont modifiés:</p> <p>1. Loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire:</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>Art. 22</i> ¹ Inchangé.</p> <p style="padding-left: 20px;">² Le nombre de jurés à élire dans chaque cercle électoral sera publié en même temps que la date du scrutin.</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>Art. 23</i> L'élection des jurés a lieu tous les quatre ans en même temps que l'élection de renouvellement pour les fonctionnaires de district; le mandat commence le 1^{er} janvier suivant l'élection de renouvellement.</p> <p>2. Loi du 20 mai 1973 sur les communes (LCo):</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>Art. 76</i> ¹ Les votes par correspondance et par procuration sont applicables aux votes aux urnes des communes dans les mêmes conditions que pour les votations fédérales et cantonales.</p> <p style="padding-left: 20px;">² Abrogé.</p> <p style="padding-left: 20px;">³ Inchangé.</p> <p>3. Loi du 3 décembre 1971 sur les œuvres sociales (LOS):</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>Art. 70</i> Abrogé.</p>
Abrogation d'actes législatifs	<p>Art. 100 Les actes législatifs suivants sont abrogés:</p> <p>1. loi du 30 janvier 1921 concernant les votations et élections populaires (RSB 141.11),</p> <p>2. loi du 28 février 1932 sur la simplification de certaines élections de fonctionnaires (RSB 141.51).</p>
Entrée en vigueur	Art. 101 Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le ■■■■

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: ■■■■
le chancelier: ■■■■

Exceptionnellement, les dispositions finales peuvent abroger des actes législatifs de rang inférieur, si la base légale de ces derniers est rendue entièrement caduque par le nouveau droit (p. ex. abrogation de décrets ou d'ordonnances par voie de loi).

Tous les actes législatifs à abroger sont réunis dans un seul et même article portant le titre marginal «Abrogation d'actes législatifs» ou «Abrogation d'un acte législatif». Si l'abrogation porte sur plusieurs actes législatifs, ces derniers sont cités, dans l'ordre du Recueil systématique des lois bernoises (RSB), par leur titre complet (date d'adoption et numéro RSB compris), et numérotés en chiffres arabes.

2.2.4.4 Entrée en vigueur

Si la date d'entrée en vigueur est déterminée par l'acte législatif, la formule est la suivante: «La présente loi [le présent décret, la présente ordonnance, ...] entre en vigueur le [date].»

La détermination de la date d'entrée en vigueur des lois et des décrets peut être déléguée au Conseil-exécutif. Dans ce cas, la formule est la suivante: «Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi [du présent décret].»

La date d'entrée en vigueur des ordonnances du Conseil-exécutif et des ordonnances de Direction est toujours déterminée dans l'acte législatif lui-même.

Si la date d'entrée en vigueur de l'acte législatif dépend de la date d'entrée en vigueur d'un autre acte législatif, la formule est la suivante: «La présente ordonnance [la présente loi, le présent décret] entre en vigueur en même temps que [titre de l'acte législatif, date comprise].»

Si les dispositions de l'acte législatif n'entrent pas en vigueur toutes en même temps, les modalités d'entrée en vigueur sont déterminées dans l'acte lui-même ou la définition en est déléguée au Conseil-exécutif.

Si le législateur délègue au Conseil-exécutif la compétence de fixer la date d'entrée en vigueur, la délégation englobe la compétence d'échelonner l'entrée en vigueur, même si l'acte législatif ne le précise pas expressément. Si le nouveau droit abroge l'ancien, le Conseil-exécutif désigne, dans l'arrêté d'entrée en vigueur, les dispositions du nouveau droit devant entrer en vigueur à une date déterminée et celles de l'ancien droit devant être abrogées à la même date.

La rétroactivité de l'entrée en vigueur doit être prescrite par l'acte législatif lui-même. La compétence du Conseil-exécutif de fixer la date d'entrée en vigueur n'englobe pas la rétroactivité. Le principe de l'interdiction de rétroactivité développé par la jurisprudence du Tribunal fédéral doit être observé.

2.2.4.5 Limitation de la durée de validité

Si la durée de validité d'un acte législatif doit être limitée, les dates d'entrée en vigueur et de fin de validité doivent être déterminées. La formule est la suivante: «La présente ordonnance [la présente loi, le présent décret] entre en vigueur le [date]; sa validité est limitée au [date].»

Arrêté du Conseil-exécutif fixant la date d'entrée en vigueur d'une loi:

«La loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo) entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.»

Arrêté du Conseil-exécutif fixant l'entrée en vigueur échelonnée d'une loi:

«1. La loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO) entre en vigueur comme suit:

- a le 1^{er} août 1993:
les articles 45, 50, 51 et 75;
- b le 1^{er} août 1994:
les articles 1 à 7, 12, 13, 15 à 24, 26 à 44, 47 à 49, 53 à 74;
- c le 1^{er} août 1996:
les articles 8 à 11, 14, 25, 46, 52, 76, 77.»

2. La loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire (LEP) est abrogée comme suit:

- a le 1^{er} août 1993:
les articles 8, 82 à 88a;
 - b le 1^{er} août 1994:
les articles 1 à 7, 9 à 13, 15 à 25, 28a à 44, 46 à 55, 55b, 57 à 72, 74 à 81, 89, 95 à 103;
 - c le 1^{er} août 1996:
les articles 14, 25a à 28, 45, 55a, 55c, 56, 73, 90 à 94.»
-

La limitation de la durée de validité doit impérativement être prescrite par le droit de rang supérieur dans les cas suivants:

- a les ordonnances introductives urgentes (art. 88, al. 3 ConstC): la durée de validité doit être aussi brève que possible, en pratique cinq ans au plus;
- b les ordonnances exploratoires (art. 44 LOCA): cinq ans au plus.

Si la durée de validité d'un ou de plusieurs articles doit être limitée, la date de fin de validité est indiquée dans un article séparé, figurant sous les dispositions finales. Le libellé d'un tel article est le suivant: «La validité de l'article [des articles] [numéro] est limitée au [date].»

2.2.4.6 Publication extraordinaire

La publication extraordinaire d'un acte législatif (cf. Module 10) est ordonnée de la manière suivante: «La présente loi [le présent décret, la présente ordonnance] est publiée [publié] en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (publication extraordinaire).»

2.2.5 Formule finale

La formule finale comprend les éléments suivants:

- le siège de l'autorité qui a édicté l'acte législatif (en général Berne),
- la date d'adoption de l'acte législatif,
- l'autorité qui l'a édicté,
- la fonction et le nom de famille des personnes qui signent au nom de l'autorité.

La formule «Au nom du Conseil-exécutif,» est placée à la fin de tous les projets, y compris ceux de loi et de décret. Il incombe à la Chancellerie d'Etat de l'adapter à l'issue de la délibération parlementaire (à l'issue de la première lecture pour les projets de loi).

2.2.6 Approbation

Si l'acte législatif est soumis à l'approbation d'une autorité fédérale, la formule finale est suivie d'une mention en italique indiquant l'approbation.

Entrée en
vigueur

Art. 15 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

² Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles¹⁾ (publication extraordinaire).

Berne, le ■■■■

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: ■■■■

le chancelier: ■■■■

Berne, le ■■■■

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: ■■■■

le chancelier: ■■■■

*Approuvée [Approuvé] par le Département fédéral de justice et police
le ■■■■*

¹⁾ RSB 103.1

2.3 Modification d'actes législatifs

2.3.1 Généralités

La modification d'un acte législatif consiste à remplacer, à ajouter ou à abroger un ou plusieurs éléments (titre, préambule, titre de subdivision, article, alinéa ou énumération) d'un acte législatif en vigueur.

La modification collective constitue une forme spéciale d'acte modificateur: elle rassemble en un seul acte législatif, en règle générale sur la base d'un programme ou d'une mesure, les modifications de plusieurs actes législatifs du même type liés par un étroit rapport de matière, sans pour autant que celles-ci dépendent juridiquement les unes des autres.

Un acte modificateur comprend également les modifications indirectes d'autres actes législatifs de même nature qui sont nécessaires pour garantir la cohérence de l'ordre juridique.

Un acte modificateur ne contient que les parties de textes qui subissent une modification. Le texte de la modification doit être indiqué de manière à exclure toute ambiguïté.

Si une modification ne concerne que la version française ou allemande de l'acte législatif, il en est fait mention dans l'autre version.

2.3.2 Titre

2.3.2.1 Forme ordinaire d'acte modificateur

Le titre de l'acte modificateur correspond au titre complet de l'acte législatif en vigueur (titre abrégé et abréviation compris) auquel est ajoutée entre parenthèses la mention «(Modification)». La date de l'acte législatif à modifier n'est pas mentionnée dans le titre.

Le numéro du RSB de l'acte législatif en vigueur est mentionné en en-tête à droite.

La date (de la proposition du Conseil-exécutif ou d'adoption pour les ordonnances) est omise; elle est ajoutée ultérieurement par la Chancellerie d'Etat.

2.3.2.2 Modification collective

Le titre décrit en termes généraux le contenu de la modification ou du programme sans faire référence à la modification d'un acte législatif déterminé. Les règles énoncées sous chiffre 2.2.1 sont applicables, mais le titre ne comporte ni titre abrégé, ni abréviation.

Le numéro RSB est remplacé par la mention «Ne paraît pas dans le RSB». La date (de la proposition du Conseil-exécutif ou d'adoption pour les ordonnances) est omise; elle est ajoutée ultérieurement par la Chancellerie d'Etat.

Art. 54 ¹ Ne concerne que le texte allemand.

² Inchangé.

153.011.1

**Ordonnance
sur le statut général de la fonction publique
(Ordonnance sur le personnel, OPers)
(Modification)**

Ne paraît pas dans le RSB

**Décret
sur l'abandon de la rémunération des financements
spéciaux**

2.3.3 Préambule

Le préambule indique, dans l'ordre, l'*autorité qui édicte l'acte modificateur* et l'*autorité qui a proposé l'acte*. Il forme une phrase qui se termine par «*arrête*».

Une base légale (disposition fondant une compétence) n'est mentionnée que lorsqu'elle a engendré la modification. Elle est placée après la désignation de l'autorité qui édicte l'acte modificateur.

2.3.4 Division

L'acte modificateur est divisé en sections qui sont numérotées en chiffres romains. Les sections ne portent ni titre, ni titre marginal.

2.3.4.1 Forme ordinaire d'acte modificateur

Les actes modificateurs sont subdivisés de la manière suivante:

- I. : modifications de l'acte législatif en vigueur,
- II. : modifications indirectes,
- III. : abrogations indirectes,
- IV. : dispositions transitoires et dispositions finales.

A l'intérieur de chaque section, les actes législatifs sont numérotés en chiffres arabes et sont placés dans l'ordre du RSB. Chacun est désigné par son titre complet, sa date d'adoption, son titre abrégé et son abréviation.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 1 de la loi du 13 mai 1992 sur l'adaptation de la législation aux nouvelles dénominations des Directions du Conseil-exécutif,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF) est modifiée comme suit:

Art. 24 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 14 décembre 1983 sur l'apprentissage (OA):

Art. 59 ¹ Le fonds cantonal pour le développement de la formation professionnelle est alimenté par

a à *c* inchangées,

d abrogée.

² Inchangé.

2. Ordonnance d'exécution de la législation fédérale sur les épizooties du 25 novembre 1981:

Art. 46 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

³ et ⁴ Inchangés.

III.

L'ordonnance du 22 mars 1989 sur le fonds pour les affaires foncières est abrogée (RSB 901.42).

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

2.3.4.2 Modification collective

Les modifications collectives sont subdivisées de la manière suivante:

- I. : modification des actes législatifs,
- II. : abrogations,
- III. : dispositions transitoires et dispositions finales.

A l'intérieur des sections I et II, les actes législatifs sont numérotés en chiffres arabes et sont placés dans l'ordre du RSB.

2.3.4.3 Dispositions transitoires et dispositions finales

Les dispositions transitoires et les dispositions finales font toujours l'objet de la *dernière* section.

La section n'est pas subdivisée lorsqu'elle ne contient qu'une disposition finale simple (en règle générale la disposition d'entrée en vigueur).

Si les dispositions finales comprennent deux ou plusieurs éléments (p.ex. une disposition concernant la durée de validité de l'acte législatif *en plus de* celle fixant son entrée en vigueur), ceux-ci sont numérotés en chiffres arabes. Les éléments de la section *ne portent pas* de titre.

Lorsque des dispositions transitoires précèdent les dispositions finales, les premières et les secondes sont réunies sous des titres distincts qui ne portent pas de numéros. Si les dispositions transitoires ou les dispositions finales comprennent plusieurs éléments, ceux-ci sont numérotés en chiffres arabes.

I.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Décret du 14 novembre 1995 concernant les Editions scolaires du canton de Berne (ESB)

Art. 13 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

2. Décret du 5 septembre 1996 concernant le Centre interrégional de perfectionnement à Tramelan (CIP)

Art. 13 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

3. Décret du 10 décembre 1991 sur les prestations de services de l'Université et les contributions de tiers

Art. 11 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les recettes provenant des prestations de services et des mandats de recherche sont considérées comme contributions de tiers.

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

II.

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.
2. Sa validité est limitée au 31 décembre 1999.

III.*Dispositions transitoires*

1. Les collaboratrices et les collaborateurs qui, avant le 31 décembre 2002, pouvaient prétendre au versement d'une rente de raccordement de la CPB conformément à l'article 27a LPers continuent de la toucher conformément aux principes applicables au versement des prestations de la CPB.
2. Les prestations accordées en application de l'article 15, alinéa 2 LSE continuent d'être versées selon les mêmes conditions après le 31 décembre 2002.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Durée de validité limitée

La validité des articles 22c et 27a LPers et de l'article 15, alinéa 2 LSE est limitée au 31 décembre 2002.

2.3.5 Introduction de la section I

2.3.5.1 Forme ordinaire d'acte modificateur

En tête de la section I figure la dénomination de l'acte législatif à modifier comprenant son titre complet, sa date d'adoption, son titre abrégé et son abréviation, suivie de la formule «est modifiée comme suit» ou «est modifié comme suit», selon que la désignation de l'acte législatif concerné est de genre féminin ou masculin.

2.3.5.2 Modification collective

L'introduction de la section I est libellée de la manière suivante: «Les actes législatifs suivants sont modifiés:».

2.3.6 Modification du titre ou du préambule

La modification du titre et la modification du préambule précèdent celle des articles au sein de la section I.

Lorsque le titre est modifié ou qu'il est complété par un titre abrégé ou une abréviation, le nouveau titre est introduit par la mention «*Titre:*».

Une modification du préambule est introduite par la mention «*Préambule:*».

2.3.7 Modification du titre d'une subdivision

Le titre est indiqué en entier dans sa nouvelle teneur, accompagné de son numéro.

2.3.8 Introduction d'une nouvelle subdivision

Le titre de la nouvelle subdivision est indiqué en entier. La mention «(nouveau)» entre parenthèses est insérée entre le numéro et le libellé du titre.

Lorsque le nouveau titre est intercalé entre deux autres, son numéro est celui du titre qui le précède auquel est ajoutée une lettre minuscule (a, b, c ... excepté la lettre j).

2.3.9 Abrogation du titre d'une subdivision

Le numéro du titre de la subdivision est indiqué suivi de la mention «Abrogé». La numérotation des titres suivants n'est pas adaptée (*pas* de décalage vers l'avant).

I.

La loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel, LPers) est modifiée comme suit:

I.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

I.

Le décret du 24 novembre 1983 sur les écoles de musique et les conservatoires est modifié comme suit:

Titre:

Décret sur les écoles de musique et les conservatoires (Décret sur les écoles de musique, DEM)

Préambule:

vu les articles 5, alinéa 2, 5c et 16, lettre *b* de la loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC)¹⁾,

2.2 Election des autorités d'arrondissement et des autorités de district

4a. (nouveau) Indemnités

3. Abrogé

¹⁾ RSB 423.11

Lorsque tous les articles figurant dans cette subdivision sont également touchés par l'abrogation, celle-ci est ordonnée expressément.

2.3.10 Titres marginaux

2.3.10.1 Modification du titre marginal

Le titre marginal est indiqué en entier dans sa nouvelle teneur.

Si l'article auquel il se rapporte n'est pas modifié, celui-ci est indiqué par son numéro, suivi de la mention «Inchangé.».

2.3.10.2 Introduction d'un nouveau titre marginal

Le nouveau titre marginal est indiqué en entier.

Si l'article auquel il se rapporte n'est pas modifié, celui-ci est indiqué par son numéro, suivi de la mention «Inchangé.».

2.3.10.3 Abrogation d'un titre marginal

Lorsque seul le titre marginal d'un article doit être abrogé pour des motifs de systématique, l'abrogation est indiquée expressément. Dans ce cas, le titre marginal est remplacé par la mention «Titre marginal abrogé». L'article est indiqué par son numéro suivi de la mention «Inchangé.».

Un titre marginal est automatiquement abrogé par l'abrogation de l'article auquel il est lié.

2.3.10.4 Adaptation de la systématique

Lorsque l'ajout d'un article modifie la systématique des titres marginaux, celle-ci doit être rétablie.

2.3.11 Modification d'articles

2.3.11.1 Généralités

La modification d'un article est introduite par le numéro de ce dernier et, le cas échéant, celui de l'alinéa concerné, par la lettre d'ordre ou le numéro de l'élément concerné s'il s'agit d'une énumération. Le titre marginal n'est indiqué que s'il subit une modification.

En principe, l'alinéa touché par une modification est réécrit en entier dans sa nouvelle teneur.

Lorsqu'il s'agit d'une énumération, la phrase introductive est *toujours* réécrite. Le ou les éléments de l'énumération touchés par la modification sont réécrits en entier dans leur nouvelle teneur, précédés de leur lettre d'ordre ou de leur numéro.

3. Abrogé**Art. 22 à 28** Abrogés.

Publication des nouveaux cours **Art. 5** Inchangé.

Publication des nouveaux cours **Art. 5** Inchangé.

Titre marginal abrogé **Art. 16** Inchangé.

3. Coordination **Art. 2a** (nouveau) La coordination entre la procédure d'octroi du permis de construire et les autres procédures est régie par la loi de coordination.

4. Droits acquis **Art. 3** Inchangé.

5. Affectation **Art. 4** Inchangé.

Art. 8 ¹ Inchangé.

² L'année scolaire compte

a inchangée,

b 39 semaines dans les autres classes de l'enseignement secondaire du premier degré.

³ et ⁴ Inchangés.

Lorsque la teneur d'un article est reprise sans modification dans un autre article, celle-ci est réécrite intégralement.

Pour des motifs de compréhensibilité et de clarté, notamment si un article a déjà subi plusieurs modifications, il est recommandé de le reformuler totalement au lieu de procéder à une modification de ses éléments.

Lorsque la modification d'un article comporte simultanément l'introduction et l'abrogation d'un ou de plusieurs alinéas, la reformulation intégrale de l'article est obligatoire.

2.3.11.2 Remplacement d'expressions, de mots, de renvois ou de nombres

Lorsque la modification ne concerne qu'une expression, un mot, un renvoi ou un nombre, le libellé à modifier est indiqué entre guillemets, suivi de la formule «est remplacé par» et du nouveau libellé également entre guillemets.

Lorsque la modification consiste à supprimer une expression, un mot, un renvoi ou un nombre, le libellé à supprimer est indiqué entre guillemets, suivi de la formule «est abrogé.».

Lorsque des modifications de ce type concernent un nombre importants d'articles ou d'alinéas, le remplacement ou la suppression ne sont indiqués qu'une seule fois, suivis de l'énumération des articles concernés. De telles modifications sont placées à la suite de toutes les autres.

2.3.11.3 Modification d'alinéas

La modification d'alinéas est régie par les règles générales énoncées sous chiffre 2.3.11.1.

Au sein d'un même article, les alinéas qui ne subissent pas de modification sont indiqués par leur numéro, suivi de la mention «Inchangé.». La même mention est utilisée pour les alinéas qui ont été abrogés lors d'une modification antérieure.

Il est possible de regrouper plusieurs alinéas qui ne sont pas modifiés; dans ce cas, les numéros du premier et du dernier alinéa de la série sont reliés par la conjonction de coordination «à», suivis de la mention «Inchangés.». La conjonction «et» est employée lorsque la série ne compte que deux alinéas.

La réglementation ci-dessus s'applique par analogie aux énumérations. La mention indiquant qu'un ou plusieurs éléments d'une énumération ne sont pas modifiés s'accorde en genre et en nombre selon que les éléments de l'énumération sont précédés de lettres d'ordre ou de chiffres et qu'elle se rapporte à un seul ou à plusieurs éléments. La première lettre de la mention est une majuscule seulement lorsque les éléments de l'énumération commencent aussi par une majuscule dans le texte en vigueur; la mention est suivie de la même ponctuation que celle utilisée dans l'énumération.

Art. 10 ¹ Inchangé.

² «de l'Etat» est remplacé par «du canton».

Art. 17 «(Service de l'état civil et de l'indigénat)» est abrogé.

«Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» dans le titre marginal de l'article 8 et aux articles 9, alinéa 1, 10, alinéas 1 et 3, 23, alinéa 1 et 40, alinéa 3.

Art. 11 ¹ Inchangé.

² En outre, les projets de construction privés mentionné ci-dessous peuvent être autorisés dans la mesure où aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose:

a inchangée,

b la rénovation, la transformation ou la reconstruction de bâtiments et d'installations.

³ et ⁴ Inchangés.

Art. 42 ¹ Le détenu peut régulièrement recevoir des visites. La durée totale des visites est limitée à au moins une heure par semaine.

² à ⁴ Inchangés.

⁵ Dans le cadre des formes particulières d'exécution, aucun droit de visite ne peut être invoqué.

Art. 4 ¹ Dans le canton de Berne, les établissements suivants servent à l'exécution des peines privatives de liberté:

a prisons régionales et prisons de district (hommes et femmes)

1. et 2. inchangés;

b «six» est remplacé par «douze»;

c à *e* inchangées.

² Inchangé.

2.3.11.4 Introduction de nouveaux alinéas

L'introduction d'un nouvel alinéa n'est accompagnée d'*aucune* mention particulière. Un alinéa ajouté à la suite d'un autre prend le numéro qui lui revient dans l'ordre.

Si un ou plusieurs alinéas sont ajoutés dans un article qui n'en comporte qu'un seul, l'article est réécrit intégralement dans sa nouvelle teneur.

Lorsqu'un alinéa est intercalé dans un article, la numérotation des alinéas suivants est adaptée. Si ceux-ci *ne sont pas* modifiés dans leur teneur, leur libellé est remplacé par un renvoi à leur ancien alinéa respectif.

Le numéro d'un alinéa abrogé lors d'une modification antérieure peut être réutilisé pour introduire un nouvel alinéa.

La réglementation ci-dessus s'applique par analogie aux énumérations.

2.3.11.5 Abrogation d'alinéas

Le numéro de l'alinéa à abroger est indiqué suivi de la mention «Abrogé.». La numérotation des alinéas suivants n'est pas adaptée (*pas* de décalage vers l'avant).

Il est possible de regrouper plusieurs alinéas qui sont abrogés; dans ce cas, les numéros du premier et du dernier alinéa de la série sont reliés par la conjonction de coordination «à», suivis de la mention «Abrogés.». La conjonction «et» est employée lorsque la série ne compte que deux alinéas.

Si l'abrogation touche tous les alinéas d'un article à l'exception d'un seul, l'article doit être intégralement reformulé.

La réglementation ci-dessus s'applique par analogie aux énumérations. La mention indiquant qu'un ou plusieurs éléments d'une énumération sont abrogés s'accorde en genre et en nombre selon que les éléments de l'énumération sont précédés de lettres d'ordre ou de chiffres et qu'elle se rapporte à un seul ou à plusieurs éléments. La première lettre de la mention est une majuscule seulement lorsque les éléments de l'énumération commencent aussi par une majuscule dans le texte en vigueur; la mention est suivie de la même ponctuation que celle utilisée dans l'énumération.

Art. 6 ¹ Inchangé.

² Les peines privatives de liberté purgées sous forme de semi-détention peuvent être exécutées dans des institutions privées reconnues.

³ Ancien alinéa 2.

Art. 14 Outre le jeton de présence et l'indemnité de déplacement, un supplément est versé

a à *e* inchangées,

f aux membres de la Commission de gestion et de la Commission des finances à raison de 30 francs pour la participation à une séance, en sections ou en plénum,

g ancienne lettre *f*.

Art. 49 ¹ En vertu des dispositions de la législation sur la péréquation financière, le canton peut octroyer aux communes des subventions jusqu'à concurrence de 50 pour cent des frais pour la construction d'installations scolaires.

² Le canton peut octroyer aux communes des subventions destinées au financement des bibliothèques et médiathèques.

³ Abrogé.

⁴ Le Conseil-exécutif statue définitivement sur l'octroi des subventions visées aux alinéas 1 et 2.

Art. 35 ¹ La procédure de recours et d'opposition concernant le transfert dans le nouveau système de traitement est régie par l'article 55a LPers.

² et ³ Abrogés.

⁴ Inchangé.

Art. 32 La Conférence des présidents a la compétence

a à *h* inchangées;

i abrogée;

k et *l* inchangées.

2.3.12 *Introduction de nouveaux articles*

Le numéro d'un nouvel article correspond à celui de l'article qui le précède auquel est ajoutée une lettre minuscule (a, b, c ... excepté la lettre j). Le numéro est suivi entre parenthèses de la mention «(nouveau)».

2.3.13 *Abrogation d'articles*

Le numéro de l'article à abroger est indiqué, suivi de la mention «Abrogé.».

L'abrogation de l'article entraîne l'abrogation de son titre marginal.

Lorsque plusieurs articles qui se suivent sont abrogés, les numéros du premier et du dernier article sont reliés par la conjonction de coordination «à», suivis de la mention «Abrogés.».

La conjonction «et» est employée lorsque la série ne compte que deux articles.

La numérotation des articles suivants *n'est pas* adaptée (*pas* de décalage vers l'avant).

2.3.14 *Modifications indirectes et abrogations indirectes d'actes législatifs*

Les règles énoncées sous chiffres 2.3.10 à 2.3.13 sont applicables aux modifications et aux abrogations indirectes.

Lorsqu'*un seul* acte législatif est modifié indirectement, il est indiqué par son titre complet, sa date d'adoption, son titre abrégé et son abréviation, suivis de la formule «est modifiée comme suit:» ou «est modifié comme suit:», selon que la désignation de l'acte législatif concerné est de genre féminin ou masculin. Lorsqu'il s'agit d'une abrogation, la désignation de l'acte législatif est suivie de la formule «est abrogée.» ou «est abrogé.».

Dans ce cas seulement, le numéro RSB de l'acte législatif abrogé est mentionné.

Moyens
d'ensei-
gnement

Art. 14 ¹ «Les Editions scolaires de l'Etat» est remplacé par «Les Editions scolaires du canton de Berne».

² Abrogé.

³ Inchangé.

Editions
scolaires du
canton de
Berne

Art. 14a (nouveau) ¹ Les Editions scolaires de l'Etat (ESB) sont un établissement de droit public doté de la personnalité juridique.

² La direction des ESB a seule qualité d'organe.

Financement
spécial des
ESB

Art. 14b (nouveau) Le compte des ESB est géré comme un financement spécial conformément aux dispositions de la législation sur les finances.

Art. 30 Abrogé.

Art. 21 à 26 Abrogés.

II.

La loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE) est modifiée comme suit:

Art. 2 ¹ La présente loi s'applique à tout le personnel enseignant

a à *e* inchangées,

f des écoles de maturité publiques,

g et *h* inchangées.

^{2 à 4} Inchangés.

III.

Le décret du 14 novembre 1995 sur les Editions scolaires du canton de Berne (ESB) (RSB 430.121) est abrogé.

Plusieurs actes législatifs modifiés indirectement sont introduits par la formule suivante: «Les actes législatifs suivants sont modifiés:». Lorsqu'il s'agit d'une abrogation, la formule introductive est la suivante: «Les actes législatifs suivants sont abrogés:». Les actes législatifs sont indiqués par leur titre complet, leur date d'adoption, leur titre abrégé et leur abréviation; ils sont numérotés en chiffres arabes dans l'ordre du RSB; le numéro RSB n'est mentionné que pour les actes législatifs abrogés.

2.3.15 Disposition d'entrée en vigueur

La disposition d'entrée en vigueur peut prendre les teneurs suivantes:

Forme ordinaire d'acte modificateur: «La présente modification entre en vigueur le [date].»

Modification collective: «La présente loi [le présent décret, la présente ordonnance] entre en vigueur le [date].»

La fixation de la date d'entrée en vigueur peut être déléguée au Conseil-exécutif (forme ordinaire et modification collective): «Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification [de la présente loi, du présent décret].»

Les règles énoncées sous **chiffre 2.2.4.4** sont applicables.

2.3.16 Durée de validité limitée

Si la durée de validité d'un acte modificateur ou de certaines de ses dispositions doit être limitée, la date de fin de validité est indiquée sous les dispositions finales.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (Loi sur le personnel, LPers):

Art. 2 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Sont réservées les dispositions spéciales qui régissent le statut des enseignants.

2. Loi du 9 mai 1995 sur la formation du personnel enseignant (LFPE):

Art. 79 ¹ Inchangé.

² En règle générale, les contributions de tiers sont à la disposition de ceux des institutions et des organes responsables de la formation du personnel enseignant auxquels elles ont été versées.

³ Ancien alinéa 2.

III.

Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 6 juin 1971 sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural (RSB 915.1),
2. décret du 22 septembre 1971 relatif à la loi sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural (RSB 915.11).

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998; sa validité est limitée au 31 décembre 1999.

II.

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.
2. La validité des articles 22c et 27a LPers et l'article 15, alinéa 2 LSE est limitée au 31 décembre 2002.

2.3.17 *Publication extraordinaire*

Il convient d'utiliser la formule énoncée sous **chiffre 2.2.4.6.**

2.3.18 Formule finale

La formule finale comprend les éléments suivants:

- le siège de l'autorité qui a édicté l'acte législatif (en général Berne),
- la date d'adoption de l'acte législatif,
- l'autorité qui l'a édicté,
- les fonctions et le nom de famille des personnes qui signent au nom de l'autorité.

La formule «Au nom du Conseil-exécutif,» est placée à la fin de tous les projets, y compris ceux de loi et de décret. Il incombe à la Chancellerie d'Etat de l'adapter à l'issue de la délibération parlementaire (à l'issue de la première lecture pour les projets de loi).

2.3.19 *Approbation*

Si un acte législatif est soumis à l'approbation d'une autorité fédérale, la formule finale est suivie d'une mention en italique indiquant l'approbation.

Berne, le ■■■■

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: ■■■■

le chancelier: ■■■■

*Approuvée [Approuvé] par le Département fédéral de justice et police
le ■■■■*

2.4 Abrogation d'actes législatifs

2.4.1 Généralités

Un acte abrogateur ordonne l'abrogation *individuelle* d'un acte législatif de même niveau normatif et son retrait du Recueil systématique des lois bernoises.

Exceptionnellement, un acte abrogateur peut ordonner, en règle générale sur la base d'un programme ou d'une mesure, l'abrogation collective de plusieurs actes législatifs de même type liés par un étroit rapport de matière.

2.4.2 Titre

2.4.2.1 Forme ordinaire d'acte abrogateur

Le titre de l'acte abrogateur correspond au titre complet de l'acte législatif en vigueur (titre abrégé et abréviation compris) auquel est ajoutée entre parenthèses la mention «(Abrogation)». La date de l'acte législatif à abroger n'est pas mentionnée dans le titre.

Le numéro du RSB de l'acte législatif est mentionné en en-tête à droite.

La date (de la proposition du Conseil-exécutif ou d'adoption pour les ordonnances) est omise; elle est ajoutée ultérieurement par la Chancellerie d'Etat.

2.4.2.2 Abrogation collective

Le titre décrit en termes généraux le contenu de l'abrogation ou du programme sans faire référence à l'abrogation d'un acte législatif déterminé.

Les règles énoncées sous chiffre 2.2.1 sont applicables. Le titre ne comporte ni titre abrégé, ni abréviation.

Le numéro RSB est remplacé par la mention «Ne paraît pas dans le RSB». La date (de la proposition du Conseil-exécutif ou d'adoption pour les ordonnances) est omise; elle est ajoutée ultérieurement par la Chancellerie d'Etat.

2.4.3 Préambule

Le préambule indique, dans l'ordre, l'*autorité qui édicte l'acte abrogateur* et l'*autorité qui a proposé l'acte*. Il forme une phrase qui se termine par «*arrête*».

Une base légale (disposition fondant une compétence) n'est mentionnée que lorsqu'elle a engendré l'abrogation. Elle est placée après la désignation de l'autorité d'édiction de l'acte abrogateur.

767.5

**Loi
sur les vapeurs à aubes
(Abrogation)**

Ne paraît pas dans le RSB

**Décret d'abrogation de décrets dans le domaine
des Eglises nationales**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

2.4.4 *Division*

2.4.4.1 **Forme ordinaire d'acte abrogeur**

L'acte abrogeur comprend deux éléments qui sont numérotés avec des chiffres arabes.

La disposition concernant l'abrogation de l'acte législatif figure sous le chiffre 1 et celle ordonnant son retrait du RSB sous le chiffre 2.

La dénomination de l'acte législatif à abroger comprend son titre complet, sa date d'adoption, son titre abrégé et son abréviation, suivie de la formule «est abrogée le [date].» ou «est abrogé le [date].», selon que la désignation de l'acte législatif concerné est de genre féminin ou masculin.

Sous chiffre 2, le numéro RSB de l'acte législatif à abroger est indiqué entre parenthèses.

2.4.4.2 **Abrogation collective**

Les abrogations collectives comportent deux sections. Celles-ci sont numérotées avec des chiffres romains et ne portent ni titre, ni titre marginal.

Sous la section I, les abrogations sont introduites par la formulation suivante: «Les actes législatifs suivants sont abrogés et retirés du Recueil systématique des lois bernoises:».

Les actes législatifs sont numérotés avec des chiffres arabes dans l'ordre du RSB; ils sont indiqués par leur titre complet, leur date d'adoption, leur titre abrégé, leur abréviation et leur numéro RSB, ce dernier figurant entre parenthèses.

La section II contient la disposition d'entrée en vigueur (ch. 2.2.4.4).

2.4.5 *Publication extraordinaire*

Il convient d'utiliser la formule énoncée sous **chiffre 2.2.4.6.**

2.4.6 *Formule finale*

Les règles énoncées **sous chiffre 2.2.5** sont applicables.

1. La loi du 16 février 1992 sur les vapeurs à aubes est abrogée le 1^{er} janvier 1998.
2. Elle est retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 767.5).

I.

Les actes législatifs suivants sont abrogés et retirés du Recueil systématique des lois bernoises:

1. décret du 9 février 1982 sur l'organisation des ministères pastoraux régionaux réformés évangéliques (diaconats) (RSB 410.221),
2. décret du 11 février 1976 concernant la création et l'organisation d'un diaconat catholique romain (RSB 410.351),
3. décret du 9 février 1982 concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (RSB 411.21).

II.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

2.5 Rectification d'actes législatifs

Un acte rectificateur corrige une erreur altérant manifestement le sens d'un acte législatif qui a été constatée *après la publication* de ce dernier dans le Recueil officiel des lois bernoises (art. 26s. de la loi sur les publications officielles, LPO).

Les erreurs constatées avant la publication sont rectifiées conformément aux articles 25 et 27, alinéa 1 LPO.

2.5.1 Titre

Le titre de l'acte rectificateur correspond au titre complet de l'acte législatif à rectifier (titre abrégé et abréviation compris) auquel est ajoutée entre parenthèses la mention «(Rectification)». La date de l'acte législatif à rectifier n'est pas mentionnée dans le titre.

Le numéro du RSB de l'acte législatif est mentionné en en-tête à droite.

La date (de la proposition de la Commission de rédaction ou d'adoption pour les ordonnances) est omise; elle est ajoutée ultérieurement par la Chancellerie d'Etat.

2.5.2 Préambule

Le préambule indique, dans l'ordre, *l'autorité qui édicte l'acte rectificateur*, la *base légale* et *l'autorité qui a proposé l'acte*. Il forme une phrase qui se termine par «*arrête*».

La base légale (disposition fondant une compétence) est indiquée dans *tous les cas*. Elle prend la teneur suivante:

Pour les lois et les décrets: «en application de l'article 26 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO),».

Pour les ordonnances: «en application de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO),».

2.5.3 Division

L'acte rectificateur comprend deux sections qui sont numérotées avec des chiffres romains. Celles-ci ne portent ni titre, ni titre marginal.

Sous la section I, l'acte législatif à rectifier est indiqué par son titre complet, sa date d'adoption, son titre abrégé et son abréviation, suivie de la formule «est rectifiée comme suit:» ou «est rectifié comme suit:», selon que la désignation de l'acte législatif concerné est de genre féminin ou masculin.

La section II contient la disposition d'entrée en vigueur qui prend la teneur suivante: «La présente rectification entre en vigueur cinq jours après sa publication dans le Recueil officiel des lois bernoises (ROB).»

281.1

**Loi portant introduction de la loi fédérale sur
la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)
(Rectification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
en application de l'article 26 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications
officielles (LPO)¹⁾,
sur proposition de la Commission de rédaction,
arrête:

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
en application de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications
officielles (LPO)¹⁾,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

La loi du 16 mars 1995 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite
pour dettes et la faillite (LiLP) est rectifiée comme suit:

II.

La présente rectification entre en vigueur cinq jours après sa publication
dans le Recueil officiel des lois bernoises (ROB).

¹⁾ RSB 103.01

2.5.4 *Présentation*

La présentation de la rectification est régie par les règles applicables à la modification d'actes législatifs (cf. **ch. 2.3**).

Si une rectification ne concerne que la version française ou allemande de l'acte législatif, il en est fait mention dans l'autre version.

2.5.5 *Formule finale*

Les règles énoncées sous **chiffre 2.2.5** sont applicables.

3 Présentation des arrêtés d'adhésion à des traités intercantonaux

3.1 Loi ou arrêté d'adhésion?

L'adhésion à un traité intercantonal (convention, concordat, accord) se fait en principe par voie d'*arrêté*. Les règles suivantes sont applicables aux compétences et à la procédure:

- Les traités intercantonaux induisant une modification de la Constitution sont soumis à l'approbation du Grand Conseil, puis à la votation populaire obligatoire, tout comme les modifications constitutionnelles à proprement parler.
- Les traités intercantonaux sont soumis à la votation populaire facultative lorsqu'ils portent sur un objet que le droit cantonal soumet à la votation facultative, autrement dit lorsqu'il s'agit d'un objet devant par exemple être réglementé dans la loi.
- Le Conseil-exécutif peut conclure des traités intercantonaux de sa propre compétence à condition qu'ils soient dénonçables à court terme et simultanément qu'ils portent sur un objet d'importance mineure ou pouvant être réglementé par voie d'ordonnance du Conseil-exécutif.
- Les autres traités intercantonaux sont approuvés définitivement par le Grand Conseil, c'est-à-dire sans que le vote populaire puisse être demandé.

L'adhésion par voie de *loi* est exceptionnelle. Cette voie est utilisée lorsque l'adhésion exige l'édiction de dispositions complémentaires du droit cantonal dans la forme de la loi ou l'adaptation de lois.

Les lois d'adhésion sont intitulées de la manière suivante:

«Loi concernant l'adhésion à la convention intercantonale sur ...»

3.2 Présentation des arrêtés d'adhésion

3.2.1 *Titre*

Les arrêtés d'adhésion sont en principe intitulés de la manière suivante:

«Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion à la convention intercantonale sur ...»

Si la compétence appartient au Conseil-exécutif, le titre est le suivant:

«Arrêté du Conseil-exécutif concernant l'adhésion ...»

Le titre de l'arrêté d'adhésion mentionne le titre complet du traité intercantonal, mais pas sa date.

**Arrêté du Grand Conseil
concernant l'adhésion à l'Accord intercantonal
universitaire**

3.2.2 Préambule

Le préambule indique, dans l'ordre, l'*autorité qui édicte l'arrêté*, la *base légale* et l'*autorité qui a proposé l'arrêté*. Il forme une phrase qui se termine par «*arrête*».

L'*autorité qui édicte l'arrêté* doit être désignée par son appellation complète.

La *base légale* indique les dispositions de la Constitution cantonale et des lois cantonales qui habilent l'autorité à édicter l'arrêté. La base légale sera toujours l'article 74, alinéa 2 ConstC pour les arrêtés du Grand Conseil et l'article 88, alinéa 4 ConstC pour les arrêtés du Conseil-exécutif. Les lois cantonales ne sont indiquées que si elles renferment des normes de délégation.

3.2.3 Contenu de l'arrêté

Les dispositions de l'arrêté sont numérotées en chiffres arabes.

Le chiffre 1 proclame l'adhésion au traité intercantonal en ces termes:

«1. Le canton de Berne adhère à la/au/à l'[titre et date du traité intercantonal], qui figure en annexe.»

Les autres chiffres de l'arrêté peuvent renfermer des indications d'ordre administratif ou organisationnel, donc ne contenant pas de règles de droit. Les derniers chiffres de l'arrêté doivent régler les objets suivants, dans cet ordre:

- L'habilitation éventuelle du Grand Conseil ou du Conseil-exécutif à approuver les modifications du traité portant sur des changements mineurs de la procédure ou de l'organisation.
- L'habilitation du Grand Conseil ou du Conseil-exécutif à résilier le traité.
- L'abrogation des arrêtés concernant l'adhésion à des traités intercantonaux antérieurs abrogés par le nouveau traité.
- La date d'entrée en vigueur de l'adhésion, à moins que le traité ne la prévoie déjà.
- La mention de la votation facultative ou obligatoire, si nécessaire. La formule est la suivante:

«Le présent arrêté est soumis à la votation facultative.»

ou

«Le présent arrêté est soumis à la votation obligatoire.»

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 74, alinéa 2 de la Constitution cantonale¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. Le canton de Berne adhère à l'Accord intercantonal universitaire du 20 février 1997, qui figure en annexe.
2. Les obligations financières et les revenus découlant dudit accord sont inscrits dans le budget de l'Université.
3. Le Conseil-exécutif est habilité à approuver les modifications de l'accord pour autant qu'elles portent sur des changements mineurs de la procédure ou de l'organisation.
4. Le Conseil-exécutif est habilité à résilier l'accord conformément à l'article 24 si l'adaptation des montants ou des déductions induit un alourdissement considérable des charges du canton.
5. L'arrêté du Grand Conseil du 3 novembre 1980 concernant la conclusion d'une convention avec le canton du Jura portant sur l'Ecole secondaire de La Courtine sise à Bellelay est abrogé.
6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.
7. Le présent arrêté est soumis à la votation facultative.

¹⁾ RSB 101.1

3.2.4 *Formule finale*

Les règles énoncées sous **chiffre 2.2.5** sont applicables par analogie.

3.3 Dénonciation

La dénonciation d'un traité intercantonal se fait en principe dans la même forme que l'adhésion. Il convient de remarquer que l'autorité habilitée à dénoncer le traité peut être une autre que celle qui avait été compétente pour arrêter le traité (délégation de compétence).

4 Présentation des arrêtés du Grand Conseil concernant les initiatives et les projets populaires

4.1 Initiatives populaires

4.1.1 Titre

L'arrêté du Grand Conseil est intitulé de la manière suivante, selon l'objet de l'initiative:

«Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative constitutionnelle [titre de l'initiative]»

«Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative législative [titre de l'initiative]»

Dans les autres cas, l'arrêté s'intitule:

«Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative [titre de l'initiative] »

4.1.2 Préambule

Le préambule est toujours rédigé de la manière suivante:

«*Le Grand Conseil du canton de Berne,*
vu les articles 58ss de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:»

4.1.3 Contenu de l'arrêté

Les dispositions de l'arrêté sont numérotées en chiffres arabes.

La systématique et le contenu de l'arrêté obéissent toujours aux règles suivantes:

Le chiffre 1 s'énonce en ces termes:

«1. Le Grand Conseil prend acte du fait que l'initiative [constitutionnelle, législative] «[titre (abrégé) de l'initiative]», déposée par le comité d'initiative «[nom]», a abouti avec [nombre] signatures valables (arrêté du Conseil-exécutif n° [numéro] du [date]).»

Le chiffre 2 reproduit le texte de l'initiative. Selon la forme de cette dernière, la phrase introductive est la suivante:

«2. L'initiative [constitutionnelle, législative], conçue en termes généraux, a la teneur suivante:»

ou

«2. L'initiative [constitutionnelle, législative], présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, a la teneur suivante:»

**Arrêté du Grand Conseil
concernant l'initiative législative «contre le chômage
agir ensemble»**

1. Le Grand Conseil prend acte du fait que l'initiative législative «contre le chômage agir ensemble», déposée par le comité d'initiative du même nom, a abouti avec 13 581 signatures valables (arrêté du Conseil-exécutif n° 1714 du 25 mai 1994).

2. L'initiative législative, présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, a la teneur suivante:

«Loi portant sur l'aide à la création d'emplois en cas de chômage

Art. 1 But

Le canton prend des mesures pour éviter le chômage et en atténuer les effets. Il soutient des mesures de réorientation et de réinsertion professionnelles.

Le chiffre 3 renferme des indications sur la validité, l'invalidité partielle ou l'invalidité de l'initiative. Dans le deuxième cas, les dispositions invalides de l'initiative sont expressément désignées.

Alors que les trois premiers chiffres sont identiques dans tous les cas, le contenu et la systématique des chiffres suivants dépendent des décisions du Grand Conseil.

Invalidité

Si au chiffre 3, le Grand Conseil constate l'invalidité de l'initiative, le dernier chiffre de l'arrêté s'énonce en ces termes:

«4. Le présent arrêté doit être publié dans les Feuilles officielles cantonales.»

Validité / Adoption

Dans le cas de l'initiative conçue en termes généraux que le Grand Conseil a validée ou partiellement invalidée au chiffre 3 et qu'il adopte, les chiffres suivants de l'arrêté s'énoncent en ces termes:

«4. L'initiative est adoptée.

5. Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer un projet [de modification de la Constitution, de loi, de décret, d'arrêté du Grand Conseil].

6. Le présent arrêté doit être publié dans les Feuilles officielles cantonales.»

Dans le cas de l'initiative présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces que le Grand Conseil a validée ou partiellement invalidée au chiffre 3 et qu'il adopte, les chiffres suivants de l'arrêté s'énoncent en ces termes:

«4. L'initiative est adoptée.

5. Le présent arrêté est soumis à la votation populaire [facultative, obligatoire].»

Validité / Rejet:

Dans le cas de l'initiative que le Grand Conseil a validée ou partiellement invalidée au chiffre 3 et qu'il rejette, les chiffres suivants de l'arrêté s'énoncent en ces termes:

«4. Le Grand Conseil rejette l'initiative.

5. L'initiative est soumise à la votation populaire avec recommandation [de rejet, d'adoption du contre-projet].»

4.1.4 Initiatives populaires accompagnées d'un contre-projet

Si le Grand Conseil décide d'opposer un contre-projet à l'initiative (cf. ch. 4.1.3), ce dernier est conçu comme un projet distinct de l'arrêté du Grand Conseil sur l'initiative. Il se présente sous la forme d'un acte législatif nouveau (ch. 2.2), d'une modification d'acte législatif (ch. 2.3), d'une abrogation d'acte législatif (ch. 2.4) ou d'un arrêté du Grand Conseil.

Art. 2 Mesures

¹ Le canton favorise la création d'emplois destinés à améliorer les constructions d'infrastructure, ainsi que l'infrastructure sociale et écologique du canton.

² Il veille à créer des possibilités d'activités lucratives dans les régions particulièrement touchées par le chômage.

Art. 3 Dépenses

Les mesures sont prises dès que le taux de chômage dépasse trois pour cent.

Art. 4 Financement

Pour couvrir les dépenses prévues dans la présente loi, le canton augmente d'un dixième du taux unitaire les impôts directs de l'Etat.

Art. 5 Entrée en vigueur et exécution

¹ La présente loi entre en vigueur dès son approbation par le peuple.

² Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.»

3. L'initiative est déclarée valable.

4. Le Grand Conseil rejette l'initiative.

5. L'initiative est soumise à la votation populaire avec recommandation d'adoption du contre-projet.

4.2 Projets populaires

4.2.1 Titre

L'arrêté du Grand Conseil est toujours intitulé de la manière suivante:

**«Arrêté du Grand Conseil concernant le projet populaire
[titre du projet populaire]»**

4.2.2 Préambule

Le préambule est toujours rédigé de la manière suivante:

«Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 59c de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP),
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:»

4.2.3 Contenu de l'arrêté

Les dispositions de l'arrêté sont numérotées en chiffres arabes.

La systématique et le contenu de l'arrêté obéissent toujours aux règles suivantes:

Le chiffre 1 s'énonce en ces termes:

«1. Le Grand Conseil prend acte du fait que le projet populaire «[titre du projet populaire]»,
déposé par «[nom du comité référendaire]», a abouti avec [nombre] signatures valables
(arrêté du Conseil-exécutif n° [numéro] du [date]).»

Le chiffre 2 reproduit le texte du projet populaire. La phrase introductive est la suivante:

«2. Le projet populaire est opposé à l'arrêté du Grand Conseil du [date]. Il a la teneur
suivante:»

Le chiffre 3 renferme des indications sur la validité, l'invalidité partielle ou l'invalidité du
projet populaire. Dans le deuxième cas, les dispositions invalides du projet populaire sont
expressément désignées.

Le chiffre 4 s'énonce en ces termes:

En cas de validité:

«4. Le présent projet populaire est soumis à la votation populaire avec recommandation
[d'adoption, de rejet].»

En cas d'invalidité:

«4. Le présent projet populaire doit être publié dans les Feuilles officielles cantonales.»

**Arrêté du Grand Conseil
concernant le projet populaire
«contre les effets nuisibles de la double imposition»**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 59c de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP)¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

-
1. Le Grand Conseil prend acte du fait que le projet populaire «contre les effets nuisibles de la double imposition», déposé par le «Comité bernois contre de nouvelles charges fiscales», a abouti avec 11 073 signatures valables (arrêté du Conseil-exécutif n° 2322 du 11 septembre 1996).
 2. Le projet populaire est opposé à l'arrêté du Grand Conseil du 12 mars 1996. Il a la teneur suivante:
«I. La loi bernoise du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifiée de la manière suivante:

Art. 34 ^{1 à 4} Inchangés.
⁵ Abrogé.
⁶ Le capital propre est constitué par le capital propre imposable à la fin de l'exercice.

II. Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.»
 3. Le projet populaire est déclaré valable.
 4. Le présent projet populaire est soumis à la votation populaire avec recommandation de rejet.

¹⁾ RSB 141.1

4.2.4 *Formule finale*

Les règles énoncées sous **chiffre 2.2.5** sont applicables par analogie.

Chapitre 4: Arrêtés du Grand Conseil concernant les initiatives et les projets populaires

5 Présentation des projets alternatifs

5.1 Généralités

Le Grand Conseil peut décider d'édicter deux variantes pour un projet. Le projet alternatif constitue un projet distinct mis en discussion uniquement en cas de votation populaire. Tout projet soumis à la votation facultative ou obligatoire peut être accompagné d'un projet alternatif. Le projet principal et le projet alternatif sont opposés en bloc.

Les variantes dites dépendantes (variantes au sein du projet principal) sont admises uniquement dans le cas de la révision totale de la Constitution cantonale.

5.2 Présentation

Le projet principal et le projet alternatif sont distincts l'un de l'autre et forment chacun un tout.

La présentation du projet principal obéit aux règles définies au chiffre 2.

La présentation du projet alternatif obéit également à ces règles, à quelques différences près:

Titre:

Le titre complet du projet (y compris le titre abrégé et l'abréviation) est suivi de la mention «(Projet alternatif)», entre parenthèses.

Préambule:

L'indication des bases légales est complétée, en dernière position, par la mention «et vu l'article 63, alinéa 2 de la Constitution cantonale».

Projet principal

432.210

**Loi sur l'école obligatoire (LEO)
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO) est modifiée
comme suit:

Projet alternatif

432.210

**Loi sur l'école obligatoire (LEO)
(Modification) (Projet alternatif)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 63, alinéa 2 de la Constitution cantonale¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO) est modifiée
comme suit:

¹⁾ RSB 101.1

6 Prescriptions particulières concernant les projets soumis au Grand Conseil

6.1 Présentation des propositions du Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil («projets verts»)

Chaque projet législatif soumis au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil est assorti d'une page de garde comprenant, outre le titre du projet, la mention «Proposition du Conseil-exécutif» et le nom de la Direction qui le propose ou de la Chancellerie d'Etat. La mention «Proposition du Conseil-exécutif» est également ajoutée au-dessus du titre du projet.

Les projets de rectification au sens de l'article 26 de la loi sur les publications officielles sont présentés par la Direction compétente ou la Chancellerie d'Etat et la mention est «Proposition de la Commission de rédaction».

Les projets modifiant la Constitution, une loi ou un décret sont complétés, en dessous de la formule finale, par la mention suivante (en italique):
«*Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.*».

Lorsque, pour un projet de loi, il est proposé de renoncer à la seconde lecture, la mention suivante est ajoutée avant la formule finale:

«Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Cf. exemple sous chiffre 6.7.1, annexe 1.

6.2 Présentation des propositions communes du Conseil-exécutif et de la commission («projets gris»)

6.2.1 Propositions communes du Conseil-exécutif et de la commission

Les amendements et corrections décidées par la commission parlementaire et le Conseil-exécutif sont reportés dans la colonne de droite, en regard des dispositions correspondantes du projet vert (corrections à la main ou collages). L'imprimeur reprend les autres dispositions du projet vert sans modification dans la proposition commune.

La mention «Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission» est ajoutée dans la colonne de droite, à la hauteur du titre «Proposition du Conseil-exécutif». Si le projet a été examiné par une des commissions permanentes du Grand Conseil, la mention indique sa désignation en toutes lettres (p. ex. «Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission des finances»).

6.2.2 Propositions divergentes entre le Conseil-exécutif et la commission

Lorsque le Conseil-exécutif ne se rallie pas à un amendement décidé par la commission (propositions divergentes), la proposition du Conseil-exécutif et celle de la commission sont placées chacune sous un titre distinct («Proposition du Conseil-exécutif» et «Proposition de la commission»), la première étant placée à la hauteur de la disposition correspondante du projet vert. A l'impression, un espace blanc est ménagé dans le texte du projet vert de manière à garantir le parallélisme des dispositions qui suivent.

Lorsque le Conseil-exécutif propose seul un amendement, celui-ci est indiqué dans la colonne de droite et placé sous le titre «Proposition du Conseil-exécutif» à la hauteur de la disposition correspondante du projet vert.

Cf. exemple sous chiffre 6.7.2, annexe 2.

6.2.3 *Propositions relatives à l'entrée en matière sur le projet*

Si la question de l'entrée en matière ne fait l'objet d'aucune contestation, le projet ne comporte aucune remarque à ce sujet.

Si la commission parlementaire ou le Conseil-exécutif, ou les deux proposent de ne pas entrer en matière sur le projet, leurs propositions sont indiquées dans la colonne de droite, à la hauteur du titre et du préambule. Chaque proposition est précédée d'un titre désignant l'autorité dont elle émane. La mention «Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission» (cf. ch. 6.2.1) est placée dans la colonne de droite au début du projet et précède la ou les propositions relatives au refus d'entrer en matière.

Cf. exemple sous chiffre 6.7.3, annexe 3.

6.3 Présentation des propositions communes du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

Les amendements et corrections décidées par la commission parlementaire et le Conseil-exécutif en vue de la seconde lecture sont reportés dans la colonne de droite en regard des passages correspondants du résultat de la première lecture (corrections à la main ou collages). Le résultat de la première lecture (colonne de gauche) n'est pas modifié.

La mention «Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture» est ajoutée dans la colonne de droite, en regard du titre «Résultat de la première lecture».

Les règles concernant les propositions communes et les propositions divergentes (cf. ch. 6.2.1 et 6.2.2) sont applicables par analogie.

Cf. exemple sous chiffre 6.7.4, annexe 4.

6.4 Mise au propre des projets par la Chancellerie d'Etat

En ce qui concerne la présentation des projets de modification de la Constitution et des projets de loi, la Chancellerie d'Etat met au point les projets après la première lecture au Grand Conseil ainsi qu'après la séance de la Commission de rédaction, en vue de la seconde lecture.

Après la première lecture, la Chancellerie d'Etat remplace le titre «Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission» par «Résultat de la première lecture» et adapte la formule finale.

Après l'examen du projet de proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture par la Commission de rédaction, la Chancellerie d'Etat ajoute la mention suivante (en italique) en dessous du résultat de la première lecture: «*Texte approuvé par la Commission de rédaction*».

Lorsqu'il est prévisible que la numérotation des articles du projet doit être adaptée après la seconde lecture, la Chancellerie d'Etat ajoute la mention supplémentaire suivante (en italique) en dessous du résultat de la première lecture: «*La Chancellerie d'Etat est chargée d'apporter au texte de la présente loi les adaptations formelles nécessaires (numérotation des articles, renvois) après le vote final au Grand Conseil.*»

6.5 Projets comportant des variantes

Lorsqu'un projet comporte des variantes pour un article, celui-ci est indiqué dans sa teneur intégrale pour chaque variante. Les variantes sont numérotées et chacune est précédée de la mention «Variante [numéro]».

Cf. exemple sous chiffre 6.7.5, annexe 5.

6.6 Signes de correction

La correction des épreuves est régie par les règles fixées dans le Guide du typographe romand édité par le Groupe de Lausanne de l'Association suisse des compositeurs à la machine, Lausanne.

6.7 Exemples

6.7.1 Propositions du Conseil-exécutif («projets verts»)

Cf. annexe 1.

6.7.2 Propositions communes du Conseil-exécutif et de la commission («projets gris»)

Cf. annexe 2.

6.7.3 Propositions relatives à l'entrée en matière sur un projet

Cf. annexe 3.

Chapitre 6: Prescriptions particulières concernant les projets soumis au Grand Conseil

6.7.4 Propositions communes du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

Cf. annexe 4.

6.7.5 Projets comportant des variantes

Cf. annexe 5.

Annexe 1

6.7.1 Propositions du Conseil-exécutif (projets verts)



Proposition du Conseil-exécutif

**Loi
sur la formation et l'orientation
professionnelles (LFOP)**

Direction de l'instruction publique

Proposition du Conseil-exécutif

Loi sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des articles 30, 42 et 45 de la Constitution cantonale¹ et en vertu de l'article 65 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (LFP)²,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier ¹La présente loi régit

- a l'orientation professionnelle,
- b la préparation à la formation professionnelle,
- c la formation professionnelle de base,
- d la maturité professionnelle,
- e la formation continue et le perfectionnement professionnels.

² La législation spéciale peut étendre le champ d'application de la présente loi, ou de ses différentes parties, à des formations et à des métiers ne relevant pas de la LFP.

Champ
d'application

Statut

Art. 2 La formation et l'orientation professionnelles constituent un système coordonné qui comprend, outre la formation professionnelle de base du secondaire du 2^e degré, des cours au degré tertiaire et dans la formation des adultes ainsi que des possibilités d'orientation pour les jeunes et les adultes. Elles offrent ainsi des perspectives de développement professionnel et personnel tout au long de la vie.

Objectifs

Art. 3 ¹Le canton encourage le développement de la qualité et de l'attrait des formations et des institutions. Il prend en considération les développements économiques et technologiques intervenant dans le monde du travail tout en tenant compte des données sociales, culturelles, écologiques, régionales et démographiques. Il favorise une offre suffisante de places d'apprentissage.

² Il encourage l'égalité des sexes et appuie les mesures prises à cet effet envers les formateurs, les formatrices et les élèves.

¹ RSB 101.1

² RS 412.10

³ Le canton encourage la formation professionnelle des personnes handicapées en collaboration avec les institutions de la santé publique et de la prévoyance sociale.

Activités
cantonales

Art. 52 Le canton supporte les frais des activités de formation continue et de perfectionnement professionnels organisées par les écoles et les institutions cantonales, déduction faite des subventions fédérales, des émoluments de formation et d'autres recettes éventuelles.

Activités
non cantonales

Art. 53 Le canton peut soutenir les activités de formation continue et de perfectionnement professionnels organisées par des institutions non cantonales à l'aide de subventions variant en fonction de la capacité financière de l'organisation responsable et de l'importance de l'activité.

Autres
formations

Art. 54 Le financement d'autres formations, notamment les cours d'introduction, la formation des maîtres et maîtresses d'apprentissage et les cours pour experts et expertes, est régi par les dispositions sur le financement de la formation continue et du perfectionnement professionnels.

Information
sur les places
d'apprentissage
vacantes

Art. 55 Le canton supporte les frais occasionnés par l'information sur les places d'apprentissage vacantes, et d'autres mesures visant à assurer une offre suffisante de places d'apprentissage, déduction faite des contributions éventuelles de tiers.

Examens de fin
d'apprentissage

Art. 56 ¹ Le canton supporte les frais d'examens cantonaux de fin d'apprentissage, déduction faite des subventions fédérales et d'autres recettes.

² Il subventionne les examens de fin d'apprentissage organisés par les associations professionnelles et les examens intermédiaires ordonnés par les autorités.

Emolument
d'examen

Art. 57 L'entreprise d'apprentissage verse un émolument pour l'examen de fin d'apprentissage.

Collaboration
intercantonale

Art. 58 ¹ Le canton alloue une subvention annuelle aux conférences des offices de la formation professionnelle et à la Conférence intercantonale suisse des chefs de l'orientation. Il peut, en outre, subventionner les mesures qui favorisent la coordination intercantonale et participer à des projets visant le même objectif.

² Le Conseil-exécutif peut conclure avec d'autres cantons des conventions sur la fréquentation scolaire intercantonale et la facturation réciproque des contributions aux écolages.

Expériences

Art. 59 Le canton prend à sa charge les frais engendrés par les expériences mises en œuvre par la Direction de l'instruction publique, déduction faite des subventions fédérales. Il peut allouer des subventions aux frais occasionnés par la réalisation d'expériences autorisées.

Actions de formation péricolaires

Art. 60 Le canton peut soutenir les actions de formation péricolaires telles que la participation d'élèves et d'experts ou expertes à des concours professionnels, des manifestations culturelles organisées par et pour les écoles et les institutions ou d'autres projets.

Frais de cours pour la formation professionnelle de base

Art. 61 ¹L'enseignement dans les écoles professionnelles et dans les écoles de maturité professionnelle en cours d'apprentissage est gratuit pour les élèves qui ont leur domicile ou leur lieu d'apprentissage dans le canton de Berne.

² Les frais de matériel scolaire personnel sont à la charge des élèves.

³ Le canton peut subventionner des manifestations spéciales s'inscrivant dans le cadre du plan d'études.

Berne, le 19 mars 1997

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Lauri*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe 2

6.7.2 Propositions communes du Conseil-exécutif et de la commission (projets gris)



Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Loi sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP)

Direction de l'Instruction publique

Proposition du Conseil-exécutif

Loi sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des articles 30, 42 et 45 de la Constitution cantonale¹⁾ et en vertu de l'article 65 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (LFPr)²⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier ¹La présente loi régit

- a l'orientation professionnelle,
- b la préparation à la formation professionnelle,
- c la formation professionnelle de base,
- d la maturité professionnelle,
- e la formation continue et le perfectionnement professionnels.

² La législation spéciale peut étendre le champ d'application de la présente loi, ou de ses différentes parties, à des formations et à des métiers ne relevant pas de la LFPr.

Champ
d'application

Statut

Art. 2 La formation et l'orientation professionnelles constituent un système coordonné qui comprend, outre la formation professionnelle de base du secondaire du 2^e degré, des cours au degré tertiaire et dans la formation des adultes ainsi que des possibilités d'orientation pour les jeunes et les adultes. Elles offrent ainsi des perspectives de développement professionnel et personnel tout au long de la vie.

Objectifs

Art. 3 ¹Le canton encourage le développement de la qualité et de l'attrait des formations et des institutions. Il prend en considération les développements économiques et technologiques intervenant dans le monde du travail tout en tenant compte des données sociales, culturelles, écologiques, régionales et démographiques. Il favorise une offre suffisante de places d'apprentissage.

² Il encourage l'égalité des sexes et appuie les mesures prises à cet effet envers les formateurs, les formatrices et les élèves.

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RS 412.10

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Loi sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des articles 30, 42 et 45 de la Constitution cantonale¹⁾ et en vertu de l'article 65 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (LFPr)²⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier ¹La présente loi régit

- a l'orientation professionnelle,
- b la préparation à la formation professionnelle,
- c la formation professionnelle de base,
- d la maturité professionnelle,
- e la formation continue et le perfectionnement professionnels.

² La législation spéciale peut étendre le champ d'application de la présente loi, ou de ses différentes parties, à des formations et à des métiers ne relevant pas de la LFPr.

Champ
d'application

Statut

Art. 2 La formation et l'orientation professionnelles constituent un système coordonné qui comprend, outre la formation professionnelle de base du secondaire du 2^e degré, des cours au degré tertiaire et dans la formation des adultes ainsi que des possibilités d'orientation pour les jeunes et les adultes. Elles offrent ainsi des perspectives de développement professionnel et personnel tout au long de la vie.

Objectifs

Art. 3 ¹Le canton encourage le développement de la qualité et de l'attrait des formations et des institutions. Il prend en considération les développements économiques et technologiques intervenant dans le monde du travail tout en tenant compte des données sociales, culturelles, écologiques, régionales et démographiques.

² Il favorise une offre suffisante de places d'apprentissage.

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RS 412.10

Proposition du Conseil-exécutif

³ Le canton encourage la formation professionnelle des personnes handicapées en collaboration avec les institutions de la santé publique et de la prévoyance sociale.

Emolument
d'examen

Art. 57 L'entreprise d'apprentissage verse un émolument pour l'examen de fin d'apprentissage.

Collaboration
intercantonale

Art. 58 ¹ Le canton alloue une subvention annuelle aux conférences des offices de la formation professionnelle et à la Conférence intercantonale suisse des chefs de l'orientation. Il peut, en outre, subventionner les mesures qui favorisent la coordination intercantonale et participer à des projets visant le même objectif.

² Le Conseil-exécutif peut conclure avec d'autres cantons des conventions sur la fréquentation scolaire intercantonale et la facturation réciproque des contributions aux écolages.

Expériences

Art. 59 Le canton prend à sa charge les frais engendrés par les expériences mises en œuvre par la Direction de l'instruction publique, déduction faite des subventions fédérales. Il peut allouer des subventions aux frais occasionnés par la réalisation d'expériences autorisées.

Actions
de formation
périscolaires

Art. 60 Le canton peut soutenir les actions de formation périscolaires telles que la participation d'élèves et d'experts ou expertes à des concours professionnels, des manifestations culturelles organisées par et pour les écoles et les institutions ou d'autres projets.

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission 3

³ Il encourage l'égalité des sexes et appuie les mesures prises à cet effet envers les formateurs, les formatrices et les élèves.

Emolument
d'examen

Proposition du Conseil-exécutif

Art. 57 L'entreprise d'apprentissage verse un émolument pour l'examen de fin d'apprentissage.

Proposition de la commission

Biffer.

Collaboration
intercantonale

Art. 58 ¹ Le canton alloue une subvention annuelle aux conférences des offices de la formation professionnelle et à la Conférence intercantonale suisse des chefs de l'orientation. Il peut, en outre, subventionner les mesures qui favorisent la coordination intercantonale et participer à des projets visant le même objectif.

Proposition du Conseil-exécutif

² Le Conseil-exécutif conclut avec d'autres cantons des accords sur les contributions aux écolages. En règle générale, ces contributions doivent couvrir les frais et tenir suffisamment compte du coût de la formation et du perfectionnement professionnels ainsi que des avantages liés à l'implantation des établissements de formation correspondants.

Proposition de la commission

² Le Conseil-exécutif peut conclure avec d'autres cantons des accords sur la fréquentation scolaire intercantonale et la facturation réciproque des contributions aux écolages couvrant les frais.

Expériences

Art. 59 Le canton prend à sa charge les frais engendrés par les expériences mises en œuvre par la Direction de l'instruction publique, déduction faite des subventions fédérales. Il peut allouer des subventions aux frais occasionnés par la réalisation d'expériences autorisées.

Actions
de formation

6 périscolaires

Art. 60 Le canton peut soutenir les actions de formation périscolaires telles que la participation d'élèves et d'experts ou expertes à des concours professionnels, des manifestations culturelles organisées par et pour les écoles et les institutions ou d'autres projets.

Proposition du Conseil-exécutif

Frais de cours
pour la
formation
professionnelle
de base

Art. 61 ¹L'enseignement dans les écoles professionnelles et dans les écoles de maturité professionnelle en cours d'apprentissage est gratuit pour les élèves qui ont leur domicile ou leur lieu d'apprentissage dans le canton de Berne.

² Les frais de matériel scolaire personnel sont à la charge des élèves.

³ Le canton peut subventionner des manifestations spéciales s'inscrivant dans le cadre du plan d'études.

Berne, le 19 mars 1997

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Lauri*
le chancelier: *Nuspliger*

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission 4

Frais de cours
pour la
formation
professionnelle
de base

Art. 61 ¹L'enseignement dans les écoles professionnelles et dans les écoles de maturité professionnelle en cours d'apprentissage est gratuit pour les élèves qui ont leur domicile ou leur lieu d'apprentissage dans le canton de Berne.

² Les frais de matériel scolaire personnel sont à la charge des élèves.

Proposition du Conseil-exécutif

³ Le canton peut subventionner des manifestations spéciales s'inscrivant dans le cadre du plan d'études.

⁴ Les élèves qui ont leur domicile et leur lieu d'apprentissage dans un autre canton versent des émoluments couvrant les frais occasionnés par la fréquentation de l'école.

Proposition de la commission

³ Le canton subventionne les frais de déplacement considérables dont les élèves doivent s'acquitter pour fréquenter l'école dans la mesure où ces frais ne donnent pas droit à une bourse.

⁴ Le canton peut subventionner des manifestations spéciales s'inscrivant dans le cadre du plan d'études.

⁵ Les élèves qui ont leur domicile et leur lieu d'apprentissage dans un autre canton versent des émoluments couvrant les frais occasionnés par la fréquentation de l'école.

Berne, le 25 juin 1997

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, le 10 juin 1997

Au nom de la commission,
le président: *Marthaler*

Annexe 3

6.7.3 Propositions relatives à l'entrée en matière sur un projet



**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la commission**

**Constitution
du canton de Berne
(Modification)**

Chancellerie d'Etat

Proposition du Conseil-exécutif

Constitution du canton de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 est modifiée comme suit:

Art. 72 Le Grand Conseil se compose de 200 membres élus pour une période de six ans.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001. Elle s'applique pour la première fois aux élections de renouvellement général de l'année 2002.

Berne, le 18 août 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Proposition du Conseil-exécutif

Ne pas entrer en matière.

Proposition de la commission

Ne pas entrer en matière.

Composition,
législature



Berne, le 1^{er} décembre 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, le 25 novembre 1999

Au nom de la commission,
le président: *Neuenschwander*

Annexe 4

6.7.4 Propositions communes du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture



Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

Loi sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP)

Direction de l'instruction publique

Proposition du Conseil-exécutif

Loi sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des articles 30, 42 et 45 de la Constitution cantonale¹⁾ et en vertu de l'article 65 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (LFPr)²⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I. Dispositions générales

Article premier ¹La présente loi régit

- a* l'orientation professionnelle,
- b* la préparation à la formation professionnelle,
- c* la formation professionnelle de base,
- d* la maturité professionnelle,
- e* la formation continue et le perfectionnement professionnels.

² La législation spéciale peut étendre le champ d'application de la présente loi, ou de ses différentes parties, à des formations et à des métiers ne relevant pas de la LFPr.

Champ
d'application

Statut

Art. 2 La formation et l'orientation professionnelles constituent un système coordonné qui comprend, outre la formation professionnelle de base du secondaire du 2^e degré, des cours au degré tertiaire et dans la formation des adultes ainsi que des possibilités d'orientation pour les jeunes et les adultes. Elles offrent ainsi des perspectives de développement professionnel et personnel tout au long de la vie.

Objectifs

Art. 3 ¹Le canton encourage le développement de la qualité et de l'attrait des formations et des institutions. Il prend en considération les développements économiques et technologiques intervenant dans le monde du travail tout en tenant compte des données sociales, culturelles, écologiques, régionales et démographiques. Il favorise une offre suffisante de places d'apprentissage.

² Il encourage l'égalité des sexes et appuie les mesures prises à cet effet envers les formateurs, les formatrices et les élèves.

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RS 412.10

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Loi sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des articles 30, 42 et 45 de la Constitution cantonale¹⁾ et en vertu de l'article 65 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (LFPr)²⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I. Dispositions générales

Article premier ¹La présente loi régit

- a* l'orientation professionnelle,
- b* la préparation à la formation professionnelle,
- c* la formation professionnelle de base,
- d* la maturité professionnelle,
- e* la formation continue et le perfectionnement professionnels.

² La législation spéciale peut étendre le champ d'application de la présente loi, ou de ses différentes parties, à des formations et à des métiers ne relevant pas de la LFPr.

Champ
d'application

Statut

Art. 2 La formation et l'orientation professionnelles constituent un système coordonné qui comprend, outre la formation professionnelle de base du secondaire du 2^e degré, des cours au degré tertiaire et dans la formation des adultes ainsi que des possibilités d'orientation pour les jeunes et les adultes. Elles offrent ainsi des perspectives de développement professionnel et personnel tout au long de la vie.

Objectifs

Art. 3 ¹Le canton encourage le développement de la qualité et de l'attrait des formations et des institutions. Il prend en considération les développements économiques et technologiques intervenant dans le monde du travail tout en tenant compte des données sociales, culturelles, écologiques, régionales et démographiques.

² Il favorise une offre suffisante de places d'apprentissage.

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RS 412.10

Résultat de la première lecture

Loi sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des articles 30, 42 et 45 de la Constitution cantonale¹⁾ et en vertu de l'article 65 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (LFPr)²⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier ¹La présente loi régit

- a l'orientation professionnelle,
- b la préparation à l'apprentissage,
- c la formation professionnelle de base,
- d la maturité professionnelle,
- e la formation continue et le perfectionnement professionnels.

² La législation spéciale peut étendre le champ d'application de la présente loi, ou de ses différentes parties, à des formations et à des métiers ne relevant pas de la LFPr.

Art. 2 La formation et l'orientation professionnelles constituent un système coordonné qui comprend, outre la formation professionnelle de base du secondaire du 2^e degré, des cours au degré tertiaire et dans la formation des adultes ainsi que des possibilités d'orientation pour les jeunes et les adultes. Elles offrent ainsi des perspectives de développement professionnel et personnel tout au long de la vie.

Art. 3 ¹Le canton encourage le développement de la qualité et de l'attrait des formations et des institutions. Il prend en considération les développements économiques et technologiques intervenant dans le monde du travail tout en tenant compte des données sociales, culturelles, écologiques, régionales et démographiques.

² Il favorise une offre suffisante de places d'apprentissage.

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RS 412.10

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

b la préparation à la formation professionnelle,

Art. 3 ¹Le canton encourage le développement de la qualité et de l'attrait des formations et des institutions de manière à ce que ces dernières répondent aux besoins de tous les élèves. Il prend en considération les développements économiques et technologiques intervenant dans le monde du travail tout en tenant compte des données sociales, culturelles, écologiques, régionales et démographiques.

Proposition du Conseil-exécutif

³ Le canton encourage la formation professionnelle des personnes handicapées en collaboration avec les institutions de la santé publique et de la prévoyance sociale.

Emolument
d'examen

Art. 57 L'entreprise d'apprentissage verse un émolument pour l'examen de fin d'apprentissage.

Collaboration
intercantonale

Art. 58 ¹Le canton alloue une subvention annuelle aux conférences des offices de la formation professionnelle et à la Conférence intercantonale suisse des chefs de l'orientation. Il peut, en outre, subventionner les mesures qui favorisent la coordination intercantonale et participer à des projets visant le même objectif.

² Le Conseil-exécutif peut conclure avec d'autres cantons des conventions sur la fréquentation scolaire intercantonale et la facturation réciproque des contributions aux écolages.

Expériences

Art. 59 Le canton prend à sa charge les frais engendrés par les expériences mises en œuvre par la Direction de l'instruction publique, déduction faite des subventions fédérales. Il peut allouer des subventions aux frais occasionnés par la réalisation d'expériences autorisées.

Actions
de formation
périscolaires

Art. 60 Le canton peut soutenir les actions de formation périscolaires telles que la participation d'élèves et d'experts ou expertes à des concours professionnels, des manifestations culturelles organisées par et pour les écoles et les institutions ou d'autres projets.

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission 4

³ Il encourage l'égalité des sexes et appuie les mesures prises à cet effet envers les formateurs, les formatrices et les élèves.

Emolument
d'examen

Proposition du Conseil-exécutif

Art. 57 L'entreprise d'apprentissage verse un émolument pour l'examen de fin d'apprentissage.

Proposition de la commission

Biffer.

Collaboration
intercantonale

Art. 58 ¹Le canton alloue une subvention annuelle aux conférences des offices de la formation professionnelle et à la Conférence intercantonale suisse des chefs de l'orientation. Il peut, en outre, subventionner les mesures qui favorisent la coordination intercantonale et participer à des projets visant le même objectif.

Proposition du Conseil-exécutif

² Le Conseil-exécutif conclut avec d'autres cantons des accords sur les contributions aux écolages. En règle générale, ces contributions doivent couvrir les frais et tenir suffisamment compte du coût de la formation et du perfectionnement professionnels ainsi que des avantages liés à l'implantation des établissements de formation correspondants.

Proposition de la commission

² Le Conseil-exécutif peut conclure avec d'autres cantons des accords sur la fréquentation scolaire intercantonale et la facturation réciproque des contributions aux écolages couvrant les frais.

Expériences

Art. 59 Le canton prend à sa charge les frais engendrés par les expériences mises en œuvre par la Direction de l'instruction publique, déduction faite des subventions fédérales. Il peut allouer des subventions aux frais occasionnés par la réalisation d'expériences autorisées.

Actions
de formation
périscolaires

Art. 60 Le canton peut soutenir les actions de formation périscolaires telles que la participation d'élèves et d'experts ou expertes à des concours professionnels, des manifestations culturelles organisées par et pour les écoles et les institutions ou d'autres projets.

³ Il encourage les élèves particulièrement doués, en ce qui concerne la formation générale et la formation professionnelle.

Collaboration
intercantonale

Art. 58 ¹ Le canton alloue une subvention annuelle aux conférences des offices de la formation professionnelle et à la Conférence intercantonale suisse des chefs de l'orientation. Il peut, en outre, subventionner les mesures qui favorisent la coordination intercantonale et participer à des projets visant le même objectif.

² Le Conseil-exécutif conclut avec d'autres cantons des accords sur les contributions aux écolages. En règle générale, ces contributions doivent couvrir les frais et tenir suffisamment compte du coût de la formation et du perfectionnement professionnels ainsi que des avantages liés à l'implantation des établissements de formation correspondants.

Expériences

Art. 59 Le canton prend à sa charge les frais engendrés par les expériences mises en œuvre par la Direction de l'instruction publique, déduction faite des subventions fédérales. Il peut allouer des subventions aux frais occasionnés par la réalisation d'expériences autorisées.

Actions
de formation
périscolaires

Art. 60 Le canton peut soutenir les actions de formation périscolaires telles que la participation d'élèves et d'experts ou expertes à des concours professionnels, des manifestations culturelles organisées par et pour les écoles et les institutions ou d'autres projets.

³ Biffer.

Proposition du Conseil-exécutif

Emolument
d'examen

Art. 57 L'entreprise d'apprentissage verse un émolument pour l'examen de fin d'apprentissage.

Proposition du Conseil-exécutif

Frais de cours
pour la
formation
professionnelle
de base

Art. 61 ¹L'enseignement dans les écoles professionnelles et dans les écoles de maturité professionnelle en cours d'apprentissage est gratuit pour les élèves qui ont leur domicile ou leur lieu d'apprentissage dans le canton de Berne.

² Les frais de matériel scolaire personnel sont à la charge des élèves.

³ Le canton peut subventionner des manifestations spéciales s'inscrivant dans le cadre du plan d'études.

Berne, le 19 mars 1997

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Lauri*
le chancelier: *Nuspliger*

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission 6

Frais de cours
pour la
formation
professionnelle
de base

Art. 61 ¹L'enseignement dans les écoles professionnelles et dans les écoles de maturité professionnelle en cours d'apprentissage est gratuit pour les élèves qui ont leur domicile ou leur lieu d'apprentissage dans le canton de Berne.

² Les frais de matériel scolaire personnel sont à la charge des élèves.

Proposition du Conseil-exécutif

³ Le canton peut subventionner des manifestations spéciales s'inscrivant dans le cadre du plan d'études.

⁴ Les élèves qui ont leur domicile et leur lieu d'apprentissage dans un autre canton versent des émoluments couvrant les frais occasionnés par la fréquentation de l'école.

Proposition de la commission

³ Le canton subventionne les frais de déplacement considérables dont les élèves doivent s'acquitter pour fréquenter l'école dans la mesure où ces frais ne donnent pas droit à une bourse.

⁴ Le canton peut subventionner des manifestations spéciales s'inscrivant dans le cadre du plan d'études.

⁵ Les élèves qui ont leur domicile et leur lieu d'apprentissage dans un autre canton versent des émoluments couvrant les frais occasionnés par la fréquentation de l'école.

Berne, le 25 juin 1997

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, le 10 juin 1997

Au nom de la commission,
le président: *Marthaler*

Résultat de la première lecture

Frais de cours
pour la
formation
professionnelle
de base

Art. 61 ¹L'enseignement dans les écoles professionnelles et dans les écoles de maturité professionnelle en cours d'apprentissage est gratuit pour les élèves qui ont leur domicile ou leur lieu d'apprentissage dans le canton de Berne.

² Les frais de matériel scolaire personnel sont à la charge des élèves.

Berne, le 4 septembre 1997

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Seiler*
le chancelier: *Nuspliger*

Proposition commune pour la seconde lecture

7

Berne, le 19 novembre 1997

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, le 3 novembre 1997

Au nom de la commission,
le président: *Marthaler*

Annexe 5

6.7.5 Projets comportant des variantes

Variante 1

Régime
obligatoire

Art. 10 La procédure de conciliation est obligatoire pour les parties.

Variante 2

Régime
du libre choix

Art. 10 La procédure de conciliation est facultative pour les parties.